

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-cinquième session
Genève, 28 mars – 1^{er} avril 2011

RAPPORT *

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-cinquième session à Genève du 28 mars au 1^{er} avril 2011.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

* Adopté par la vingt-sixième session du SCT.

Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe (86). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (BOIP) et Union africaine (UA) (5).
4. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), China Trademark Association (CTA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Internet Society (ISOC), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (18).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a ouvert la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. M. Park Seong-Joon (République de Corée) a été élu président et M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Karima Farah (Maroc) ont été élus vice-présidents du comité.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé d'ajouter au projet d'ordre du jour un nouveau point intitulé "Travaux du SCT", qui permettrait au SCT de discuter de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, conformément à

la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI relative aux mécanismes de coordination et aux modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports.

11. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle était en mesure d'accepter cette proposition, étant entendu que ce point ne deviendrait pas un point permanent de l'ordre du jour, qu'il serait sans préjudice des travaux futurs et qu'il ne créerait pas un précédent.
12. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/25/1 Prov.2) contenant un nouveau point 9 intitulé "Travaux du SCT".

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation non gouvernementale

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/5.
14. Le SCT a approuvé la représentation de l'Association des avocats américains (ABA) à ses sessions.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-quatrième session

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/8 Prov.2.
16. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-quatrième session sur la base du document SCT/24/8 Prov.2, sous réserve des modifications demandées par les Délégations de l'Espagne, de la République tchèque et de la Suisse.

Point 6 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

PROJET DE DISPOSITIONS SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/2.
18. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué que, pendant la session en cours, les délégations avaient pour tâche importante de décider comment le SCT devait mener ses travaux futurs sur les dessins et modèles industriels. La délégation a rappelé que, à sa vingt-deuxième session, le SCT avait commencé à examiner les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et que le document SCT/22/6 indiquait que le recensement des domaines de convergence et des domaines dans lesquels une convergence ne pouvait être dégagée serait "sans préjudice des travaux futurs éventuels du SCT sur ce sujet". Les discussions sur les domaines de convergence possibles se sont poursuivies à la vingt-troisième session du SCT sur la base du document SCT/23/5, qui expliquait, conformément à la demande faite par le SCT à sa session précédente, comment les utilisateurs et les offices pourraient tirer avantage de procédures harmonisées et comment ces procédures rationalisées pourraient contribuer à faciliter la protection internationale des dessins et modèles industriels. Les délégations étaient ensuite convenues de poursuivre les travaux sur les convergences possibles au sein du SCT. En conséquence, les discussions entre délégations s'étaient poursuivies à la dernière session du comité permanent. Au cours du débat, quelques délégations avaient proposé

qu'une conférence diplomatique soit convoquée afin de discuter l'approbation d'un traité sur cette question. Cette proposition n'avait toutefois pas recueilli l'adhésion de l'ensemble des membres du comité. La délégation du Brésil a fait observer que sa participation à des délibérations fondées sur un texte pendant la session en cours ne devait en aucune manière être interprétée comme une acceptation préalable d'aucune de ces dispositions ni préjuger du résultat de ces discussions en faveur d'instruments juridiquement contraignants, mais qu'elle devait être appréhendée simplement comme un engagement constructif dans cette entreprise, en vue d'obtenir éventuellement, dans le cadre du programme d'établissement de normes de l'OMPI, des résultats concrets pouvant répondre aux demandes et aux aspirations des membres. La délégation a ajouté que le groupe du Plan d'action pour le développement était parfaitement conscient qu'un certain nombre de délégations considéraient que les travaux du SCT sur les dessins et modèles industriels aboutiraient tôt ou tard à un traité, et que certaines d'entre elles souhaitaient que ce soit le plus tôt possible. Compte tenu de la proposition de ces délégations et étant donné que l'un des résultats possibles de ce processus pouvait être l'ouverture de négociations sur un traité, par opposition aux discussions actuelles fondées sur un texte, la délégation a déclaré qu'elle escomptait que les discussions qui auraient lieu pendant la session en cours seraient sans exclusive et réalisées à l'initiative des membres, et qu'elles tiendraient compte des différences de niveaux de développement et de l'équilibre entre les coûts et les avantages, conformément aux exigences énoncées dans la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement relative à l'établissement de normes. La délégation a ajouté que le groupe du Plan d'action pour le développement souhaitait insister sur le fait que tout processus d'établissement de normes au sein du comité permanent devait suivre les principes directeurs découlant du Plan d'action pour le développement et a rappelé en particulier la recommandation n° 22 de ce plan d'action.

19. La délégation du Japon a dit que les discussions ne devraient pas être limitées dans le temps, étant donné que les délibérations précédentes n'avaient pas permis la mise en place d'une coopération faute de temps. La délégation a estimé qu'un engagement serait pris et que des discussions approfondies contribueraient à dégager un équilibre et une harmonisation appropriés entre les systèmes nationaux et le système international.
20. La délégation de la République de Moldova, indiquant que l'insertion de dispositions à deux niveaux dans le document constituait déjà un succès, s'est dite confiante que le comité serait en mesure de faire de nouveaux progrès et de perfectionner le document afin qu'il soit adopté par une conférence diplomatique.
21. Le représentant de l'Union européenne, parlant également au nom des 27 États membres de l'Union européenne, a indiqué que l'Union et ses États membres avaient souligné l'importance considérable et la valeur ajoutée que représentaient l'harmonisation et la simplification des procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles. L'Union européenne et ses États membres estimaient que cet objectif n'avait pas reçu l'attention qu'il méritait jusqu'ici et que les travaux du comité permanent dans ce domaine constituaient un progrès majeur. Le comité permanent pourrait encore ajouter une réalisation à son actif en menant à terme les travaux prometteurs conduits au cours des six dernières années. Pour ces raisons, l'Union européenne et ses États membres s'étaient montrés favorables à la convocation d'une conférence diplomatique sur cette question au cours de l'exercice biennal 2012-2013. Sans engager les délégations avant que les dispositions d'un traité soient dûment finalisées, cette mesure enverrait un message positif à l'intention des utilisateurs de tous les systèmes d'enregistrement des dessins et modèles. Le représentant a déclaré que l'Union européenne et ses États membres souhaitaient appuyer le document de travail SCT/25/2, qu'ils considéraient comme une nouvelle étape

prometteuse et concluante dans la bonne direction. Reconnaissant que les projets de dispositions révisés figurant dans ce document tenaient dûment compte des observations et suggestions faites par les délégations à la vingt-quatrième session du SCT, l'Union européenne et ses États membres considéraient également que ces projets de dispositions non seulement répondaient adéquatement à l'objectif consistant à rapprocher et à simplifier les formalités et procédures en matière de dessins et modèles industriels, mais également étaient de nature à établir un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles, de manière à répondre aux évolutions futures dans les domaines technologique, socioéconomique et culturel. Le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt la conclusion des discussions sur la base de ce nouveau document en conservant l'esprit constructif qui avait caractérisé la vingt-quatrième session du comité et qu'ils espéraient que le SCT serait à présent en mesure de parvenir à un consensus sur l'idée de la convocation d'une conférence diplomatique sur les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels au cours du prochain exercice biennal 2012-2013.

22. La délégation de la Norvège, déclarant qu'elle envisageait de manière positive la poursuite des travaux, a appelé à la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels au cours du prochain exercice biennal.
23. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, sous réserve de la possibilité d'établir les documents de haute qualité nécessaires pour la tenue d'une conférence diplomatique, elle appuierait une telle conférence.
24. Les délégations de Cuba et du Nigéria, indiquant qu'elles étaient disposées à favoriser la poursuite des discussions, ont marqué leur appui à la position de la délégation du Brésil.
25. La délégation de l'Algérie, indiquant qu'elle était disposée à contribuer de manière constructive à ce processus important, a déclaré qu'elle appuyait la déclaration faite par la délégation du Brésil.

Article premier

26. La délégation de la République de Moldova a proposé de déplacer les points iii) et iv) au début des définitions.
27. La délégation de l'Espagne a proposé d'utiliser l'expression "Partie contractante" à la place de "Partie" et d'ajouter une définition pour les expressions "preneur de licence" et "donneur de licence". Elle a également considéré que la définition du terme "communication" était ambiguë car elle ne renvoyait qu'aux communications transmises à l'office.
28. La délégation du Canada, faisant part de ses préoccupations quant au sens de l'expression "tous les enregistrements" au point ix), a déclaré qu'elle souhaiterait disposer d'une certaine souplesse en ce qui concerne le contenu de son registre.
29. La délégation de l'Inde, citant le point vii), a indiqué qu'en Inde les demandes peuvent comprendre un seul dessin ou modèle industriel.
30. La délégation du Burkina Faso a proposé que le point vii) couvre également le cas dans lequel une demande comprenait un seul dessin ou modèle industriel.

31. Le représentant du CEIPI a suggéré de supprimer, de l'ensemble du document, le terme "projet" accompagnant les termes "articles" et "règles", et de maintenir le terme "Partie" au lieu de "Partie contractante". Il a également suggéré de revoir le point vii) compte tenu de l'observation formulée par la délégation du Burkina Faso et d'ajouter les termes "ou l'enregistrement" à la deuxième ligne après les termes "lorsque la demande". En conclusion, outre certaines suggestions concernant la version française du document, le représentant a proposé de modifier le libellé du point xii) comme suit : "on entend par 'règlement d'exécution' le règlement d'exécution visé à l'article 19".
32. Le représentant de l'INTA, proposant de modifier l'ordre des définitions afin d'éviter que certains termes soient utilisés avant même d'avoir été définis, a suggéré de modifier le libellé du point vi) comme suit : "le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale". (NDT : cette modification dans la version anglaise n'a aucune incidence sur la version française)

Article 2

33. La délégation du Japon, demandant si l'article 2 s'appliquerait aux demandes transformées ou modifiées, a indiqué que les notes devraient clairement souligner cet élément.
34. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Inde, a suggéré d'ajouter les termes "lorsqu'une Partie en autorise le dépôt" après les termes "de ces demandes".
35. Le représentant du CEIPI s'est interrogé sur la nécessité de renvoyer au règlement d'exécution dans cet article, a suggéré de supprimer les mots "de dessins et modèles industriels" dans l'alinéa 1) et d'ajouter une mention de l'ARIPO dans les notes.
36. Le Secrétariat, en réponse à la demande de précisions formulée par le représentant de l'AIPLA, concernant l'application de cet article aux demandes renouvelées, a indiqué que cet article ne visait pas à couvrir ce type de demande précis.

Article 3, règles 1 et 2

37. La délégation des Philippines, appuyant la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a estimé que l'article 3 devrait contenir une liste indicative et non pas exclure des éléments prévus par la législation nationale.
38. La délégation du Japon a proposé d'ajouter un point supplémentaire à l'article 3.1), à savoir l'indication de la demande initiale dans le cas de demandes transformées. Elle a également proposé de supprimer des règles relatives à cet article l'indication du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé.
39. La délégation de l'Afrique du Sud, appuyant la déclaration faite par la délégation du Brésil, a proposé d'ajouter un point e) à la règle 1.1), à savoir une indication du type de dessin ou modèle industriel pour lequel la demande contenait plus d'un type de dessin ou modèle industriel.
40. La délégation de la Suède, appuyant la déclaration faite au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé de modifier le libellé de l'article 3.1)xi) comme suit : "lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle industriel au déposant". Elle a également proposé d'ajouter une indication de la période de protection de la

demande déposée, pour assurer une certaine prévisibilité et permettre aux offices de déterminer le montant de la taxe.

41. La délégation de la Fédération de Russie, indiquant que la législation nationale n'offrait pas la possibilité d'ajourner la publication d'un dessin ou modèle industriel, a demandé que soit ajoutée au point xiv) la phrase "lorsque la législation offre cette possibilité".
42. La délégation du Brésil a proposé de modifier le libellé du texte introductif de l'alinéa 1) comme suit : "Une Partie prévoit qu'une demande doit contenir l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants". Elle a également proposé d'ajouter un point xvi) libellé comme suit : "lorsqu'une Partie exige le paiement d'une taxe en ce qui concerne la demande, une copie du reçu". La délégation a également suggéré de supprimer l'alinéa 2), afin de ne pas limiter la capacité de la législation nationale de réglementer les conditions relatives à une demande. En conclusion, elle a proposé de remplacer, à l'alinéa 3), la phrase "une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels" par "une Partie peut prévoir qu'une demande contenant au moins deux dessins ou modèles industriels doit être traitée en tant que telle ou divisée en deux demandes au moins".
43. La délégation de la Colombie, appuyant l'observation formulée par la délégation de la Suède en ce qui concerne la possibilité pour le déposant de prouver le transfert de manière plus générale, a également suggéré de supprimer la condition énoncée à la règle 1.2)a).
44. La délégation de l'Allemagne a proposé de remplacer, au point xiii), le terme "déclaration" par le terme "preuve" et de supprimer la phrase "ainsi que les indications à l'appui de cette déclaration".
45. La délégation de l'Inde a proposé de modifier l'article 3.1)xi) de manière à donner au déposant la possibilité de simplement présenter une déclaration selon laquelle il est le titulaire du dessin ou modèle industriel, et d'ajouter, comme élément supplémentaire de cet article, l'indication du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé.
46. La délégation du Canada, indiquant que selon la législation nationale l'objet auquel le dessin ou modèle est incorporé devait être représenté sous toutes les vues, s'est dite préoccupée par le fait que le libellé de la règle 2.1)c) exclue cette possibilité.
47. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant qu'elle appréciait les efforts visant à limiter la liste des éléments requis, a proposé d'ajouter une note en ce qui concerne l'article 3.1)ii), reconnaissant que, à des fins de confidentialité, l'adresse fournie pourrait être une adresse pour la correspondance du déposant et pas nécessairement son domicile. Elle a également proposé de supprimer la condition relative à la déclaration de nouveauté, car le déposant n'était pas toujours le plus à même de connaître toute l'étendue de l'art antérieur et par conséquent de prévoir de manière précise ce qui différenciait son dessin ou modèle d'un autre. La délégation a également proposé d'ajouter la phrase "conformément aux prescriptions dans le règlement d'exécution" après le terme "description" à l'alinéa 1)viii), et a suggéré d'étoffer davantage ce point dans le règlement d'exécution. Elle a proposé d'ajouter le segment de phrase "conformément aux prescriptions dans le règlement d'exécution" à la fin de l'alinéa 1)ix) et d'inclure un élément dans le règlement d'exécution qui permette au créateur de déclarer sous serment qu'il considère être le créateur du dessin ou modèle ou de présenter une déclaration à cet effet. S'agissant de la règle 1, la délégation a déclaré que, bien qu'une indication de la classe de la Classification de Locarno n'était pas exigée par la législation nationale, le titre de l'invention l'était. Cette condition étant similaire à

celle énoncée à la règle 1.1)a), la délégation a proposé de modifier le libellé de cette règle comme suit : “a) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, la Partie pouvant exiger que soit fourni à titre d’indication un droit relatif à la demande”. En conclusion, considérant que l’expression “la nouveauté du dessin ou modèle industriel” à l’alinéa 1)c) était trop restrictive, la délégation a suggéré de la remplacer par l’expression “la possibilité d’enregistrer le dessin ou modèle industriel”.

48. La délégation de la Suisse a déclaré qu’il serait utile d’indiquer le numéro de chaque dessin ou modèle industriel, afin d’éviter toute confusion entre différents dessins ou modèles contenus dans les demandes multiples.
49. Le représentant du CEIPI a considéré que la phrase “du dessin ou modèle industriel” à l’article 3.1)i) était superflue et que la condition prévue à l’article 3.1)iv) était déjà couverte par l’article 10.3). En outre, il a proposé de remplacer le mot “or” par “et” à l’article 3.1)x) dans sa version anglaise à des fins de conformité avec le Traité de Singapour sur le droit des marques, et de modifier le libellé de l’article 3.1)xv) afin qu’il soit en harmonie avec la terminologie utilisée dans le texte introductif de cet article. En conclusion, le représentant a déclaré qu’il désapprouvait la proposition visant à supprimer l’alinéa 2) car, selon lui, cet alinéa représentait probablement la partie la plus importante de cet article.
50. La délégation de l’Arabie saoudite a proposé de supprimer le point concernant la revendication.
51. Le représentant de l’AIPLA, indiquant que le comité devrait chercher à réduire le nombre d’éléments à l’article 3, a déclaré que le recours à la déclaration de nouveauté et à la description devrait être découragé, car ce qui décrivait le mieux un dessin ou modèle était un dessin et non pas des mots. S’agissant de la règle 2.1)c), il ne partageait pas l’idée selon laquelle le dessin ou modèle devait être représenté seul et d’autres éléments ne pouvaient pas être présents dans la demande car, lorsqu’ils étaient clairement indiqués par des lignes en pointillés, ces éléments pouvaient aider le public à comprendre le dessin ou modèle industriel. En conclusion, le représentant a suggéré d’ajouter la phrase “au choix du déposant” dans le libellé du texte introductif de la règle 2.2), entre les termes “peut” et “comporter”.
52. Le représentant de la FICPI, estimant que la règle 2.3)b) contenait deux éléments contradictoires, a déclaré qu’il était du ressort du déposant de décider de la portée du dessin ou modèle et qu’il revenait à l’office d’examiner très précisément ce que le déposant avait soumis.
53. Le représentant de la JPAA a suggéré d’ajouter une note indiquant qu’une Partie ne pouvait exiger, au titre de l’article 3.1)vii), qu’une demande contienne un résultat de recherche ou toute autre information démontrant la nouveauté du dessin ou modèle.
54. La délégation du Nigéria a suggéré que la règle 2.1)b) indique que la représentation pouvait, au choix du déposant, être dans n’importe quelle couleur.
55. La délégation de la Chine, faisant observer que ni les lignes pointillées ni les ombres n’étaient autorisées en Chine, a estimé que les éléments non revendiqués ne devraient pas figurer dans la demande. Elle a également suggéré d’ajouter à la règle 2.2) un sous-alinéa c) libellé comme suit : “Nonobstant le sous-alinéa a), les parties indiquées par des lignes en pointillés doivent répondre aux conditions prévues par l’office en ce qui concerne l’objet de la protection de ce dessin ou modèle industriel”.

56. Le représentant de MARQUES, suggérant que la règle 2 soit laissée intacte et que la liste d'éléments de l'article 3 soit réduite à un minimum, a proposé de déplacer les points vi), vii), viii), ix) et xi) vers le règlement d'exécution.

Article 4, règle 3

57. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant que selon l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye une revendication pouvait être exigée au titre des conditions relatives à la date de dépôt par les pays exigeant une revendication, a demandé qu'une revendication soit ajoutée à la liste des éléments figurant à l'article 4.
58. La délégation de la Chine, indiquant que la fourniture d'une description et la constitution d'un mandataire pour les déposants étrangers et non résidents figuraient parmi les conditions relatives à la date de dépôt en Chine, a indiqué que si la demande ne remplissait pas ces conditions, l'office la rejetait et il n'était pas possible de la soumettre à nouveau. Elle a proposé d'ajouter une description à la liste qui figurait à l'article 4.1) et de remplacer à l'alinéa 3) les termes "le règlement d'exécution" par les termes "la législation applicable".
59. La délégation du Japon a suggéré d'ajouter la description du produit et la représentation du dessin ou modèle industriel en tant qu'éléments requis pour obtenir une date de dépôt.
60. La délégation du Danemark, indiquant que la représentation du dessin ou modèle industriel était une condition obligatoire pour obtenir une date de dépôt selon la législation nationale, a demandé des précisions quant à l'application de l'article 4.1)b).
61. La délégation de la Colombie, appuyée par les délégations du Burkina Faso, du Chili, de Cuba, de l'Inde et de la Lituanie, a suggéré d'ajouter le paiement des taxes à la liste figurant à l'article 4.1)a).
62. Le représentant de la FICPI, indiquant qu'une représentation du dessin ou modèle industriel était essentielle pour pouvoir obtenir une date de dépôt, a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne le libellé de l'article 4.1)b) qui pouvait laisser penser qu'un office pouvait donner une date de dépôt sans exiger de représentation.
63. Le représentant de la JPAA, considérant que le libellé de l'article 4.1)iii) était imprécis, a proposé de le remplacer par le libellé ci-après : "une vue en perspective du dessin ou modèle".
64. La délégation de l'Espagne a suggéré de rédiger les articles de la même manière que dans le Traité de Singapour.
65. La délégation du Brésil a suggéré de reformuler l'article 4.1)b) de sorte qu'il commence ainsi : "Une Partie peut prévoir que la date de dépôt est la date...".
66. La délégation de la République de Moldova, exprimant son accord avec l'objectif de cet article, tel qu'exprimé dans la note 4.01, a reconnu qu'il était important de limiter autant que possible les conditions relatives à la date de dépôt.
67. La délégation de la Suisse, marquant son accord avec le libellé actuel de l'article 4.1), a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition visant à ajouter le paiement de taxes aux conditions pour obtenir une date de dépôt.

68. La délégation d'Haïti a suggéré de reformuler la règle 3 de manière plus précise.

Article 5

69. La délégation de la France a suggéré de supprimer le terme "immédiatement" à l'article 5.

70. La délégation de l'Afrique du Sud, indiquant que les circuits intégrés étaient protégés en tant que dessins et modèles industriels dans le cadre de la législation nationale et que le délai de grâce dans ce cas était de deux années, a suggéré de modifier l'article 5 de sorte qu'il tienne compte de cette situation.

71. La délégation de la Chine, indiquant que le délai de grâce en Chine était de six mois et qu'il ne s'appliquait que lorsqu'un dessin ou modèle industriel était présenté pour la première fois dans le cadre d'une exposition internationale, lorsqu'il était rendu public pour la première fois dans le cadre de réunions académiques ou techniques, ou lorsqu'il était divulgué sans le consentement du déposant, a proposé de reformuler cet article de sorte qu'il tienne compte des différentes situations dans les différents États membres.

72. La délégation de l'Inde a déclaré que le délai de grâce en Inde était de six mois.

73. La délégation du Brésil, indiquant que le délai de grâce au Brésil était de six mois, a déclaré qu'il était important de conserver cet élément de flexibilité. En outre, elle a proposé d'ajouter le texte suivant : "Une Partie définit les cas de divulgation auxquels s'appliquent les présentes dispositions".

74. La délégation du Japon a indiqué que le délai de grâce au Japon était de six mois et qu'il commençait à la date de dépôt, même si le déposant a revendiqué une date de priorité.

75. Le président a dit que le délai de grâce en République de Corée était de six mois mais qu'à la demande des utilisateurs un amendement était à l'examen pour le prolonger jusqu'à 12 mois.

76. Le représentant de la JPAA, se déclarant favorable à un délai de grâce de 12 mois, a proposé d'ajouter une disposition prévoyant qu'un pays ne pouvait exiger que soit démontrée la conformité du dessin ou modèle industriel avec le délai de grâce.

77. Le représentant de la FICPI a souscrit à l'idée que le délai de grâce devait courir à compter de la date de priorité.

78. La délégation d'Arabie saoudite a souscrit à l'opinion selon laquelle le délai de grâce devait être de six mois.

79. La délégation du Burkina Faso a dit que le délai de grâce prévu par l'Accord de Bangui était de 12 mois.

80. La délégation du Maroc a indiqué qu'au Maroc le délai de grâce était de six mois à compter de la date de dépôt.

81. Le représentant de la GRUR, faisant observer que, s'agissant des dessins et modèles industriels, le délai de grâce était un moyen d'assurer l'équité à l'égard des petites entreprises, a dit que son association encourageait fortement les délégations à soutenir un délai de grâce de 12 mois.

82. Le représentant de la JPPA a proposé de rajouter une phrase qui indique que la divulgation applicable doit avoir lieu chez un membre de l'OMPI et également de transférer l'alinéa c) dans le règlement.

Article 6

83. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les mots "le formulaire de" à la dernière ligne de l'article 6.2).
84. La délégation de l'Inde, indiquant que la législation nationale indienne ne prévoyait pas une telle règle, a dit que la question pouvait être réglée dans le cadre de la législation applicable.
85. Le Secrétariat, en réponse, à une demande d'éclaircissement formulée par la délégation de la Colombie, a expliqué que le nom du représentant du créateur n'avait pas à être indiqué dans la demande.

Article 7

86. La délégation de l'Inde, faisant observer que la législation nationale de son pays ne permettait pas de diviser les demandes, a émis l'idée que cet article ne devrait s'appliquer que lorsque la législation applicable prévoyait une telle division.
87. Le représentant de l'INTA a proposé de donner un nouveau libellé au paragraphe 3 afin de veiller à ce que la somme des taxes dues en cas de demande divisionnaire ne dépasse pas le montant des taxes qui aurait été due si les demandes initiales avaient concerné chacune un seul dessin ou modèle.
88. La délégation des États-Unis d'Amérique, rappelant que dans son pays le dépôt d'une demande divisionnaire ne pouvait se faire que tant que la demande initiale était en instance, a estimé qu'il y avait lieu d'assujettir ce dépôt à un délai.
89. La délégation de l'Inde, en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique quant à la raison pour laquelle la législation nationale indienne ne prévoyait pas de division, a expliqué que, même si le principe appliqué en Inde était celui d'un seul dessin ou modèle par demande, une demande ultérieure pouvait être autorisée dans certaines conditions lorsque cette demande constituait une variation par rapport à la demande initiale.
90. La délégation du Maroc a dit qu'un amendement de la législation nationale était actuellement à l'examen afin de prévoir la division.
91. La délégation de l'Allemagne, souscrivant à la déclaration faite par le représentant de l'INTA, a proposé de remplacer, à l'alinéa 3.b), les mots "à payer pour un nombre équivalent de demandes séparées" par les mots "qu'il aurait fallu payer en cas de demande initiale séparée".
92. La délégation du Canada a dit que, lorsque le dessin ou le modèle visé par la demande divisionnaire était complètement différent de celui figurant dans la demande initiale, la demande divisionnaire ne maintiendrait pas la revendication de priorité.

93. Le représentant du CEIPI a estimé que le libellé actuel de l'article 7 prévoyait déjà une limitation temporelle puisqu'il y était question de la division d'une "demande", et non pas d'un "enregistrement".
94. Le représentant de l'AIPLA a proposé d'élargir cet article pour prendre en compte toute procédure ayant le même effet qu'une demande divisionnaire comme cela pourrait être le cas d'une demande de continuation aux États-Unis d'Amérique.
95. Le représentant de la GRUR, se déclarant favorable au texte actuel, a dit qu'il devrait être possible de solliciter une demande divisionnaire tant que la demande était en instance.

Article 8, règle 4

96. La délégation de l'Inde a fait observer que sa législation nationale ne prévoyait pas d'ajournement de la publication.
97. La délégation de la France, faisant observer que la législation nationale française prévoyait l'ajournement de la publication, a demandé des éclaircissements pour comprendre quel était l'intérêt d'un délai minimum de six mois au cours duquel le dessin ou modèle industriel ne serait pas publié.
98. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant que le droit national de son pays ne prévoyait pas expressément l'ajournement de la publication, a dit qu'il existait des mécanismes permettant un ajournement de fait, en raison en particulier de l'existence d'un système d'examen et d'un délai de trois mois accordé pour acquitter la taxe de délivrance. La délégation a donc conclu qu'une procédure n'était pas nécessaire aux États-Unis d'Amérique pour retarder la publication et a proposé d'ajouter une phrase pour prendre en compte les systèmes qui ne publiaient une demande que lorsqu'un brevet avait été accordé.
99. La délégation du Japon a proposé que le délai d'ajournement coure à partir de "la date de dépôt ou d'enregistrement".
100. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation de l'Ukraine, a fait observer que la législation nationale ne prévoyait pas expressément l'ajournement de la publication et que de ce fait la publication pouvait avoir lieu dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de dépôt. La délégation a donc proposé d'ajouter les mots "lorsque la partie autorise l'ajournement de la publication".
101. La délégation du Burkina Faso a dit que l'Accord de Bangui prévoyait que la publication pouvait être ajournée d'un maximum de 12 mois à compter de la date de dépôt.
102. La délégation de la République de Moldova, faisant observer que l'ajournement de la publication n'était pas fréquemment demandé en République de Moldova, la publication pouvait être retardée de six mois, éventuellement 12.
103. Le représentant de l'Union européenne a dit que le libellé de la règle 4 semblait écarter la possibilité pour un déposant de demander la publication avant le délai de six mois prévu par cette règle.
104. La délégation de la Chine, notant que la législation chinoise ne permettait pas l'ajournement de la publication, a dit que la règle devrait être assez souple pour tenir compte des différentes pratiques nationales.

105. La délégation du Chili, appuyée par la délégation de la Colombie, a proposé que le mot "est" soit remplacé par les mots "peut être", afin de prendre en compte les pratiques des pays qui ne prévoyaient pas encore la possibilité d'un ajournement.
106. La délégation de l'Espagne, appuyée par le représentant du CEIPI, a estimé que le délai minimal prescrit pour la publication d'un dessin ou d'un modèle industriel devrait être calculé à compter de la date du dépôt et non pas à compter de la date de priorité.
107. Le représentant de la JPAA, expliquant qu'au Japon un dessin ou un modèle industriel pouvait être maintenu secret pendant un délai maximal de trois ans à compter de la date d'enregistrement, a dit qu'un délai de six mois n'était pas dans l'intérêt des utilisateurs et qu'il convenait de faire un effort pour prévoir un délai d'ajournement plus long, compte tenu également du fait qu'un délai de six mois correspondait au délai de priorité.
108. Le représentant de la FICPI, rappelant que cette disposition avait pour but de prévoir un délai court pendant lequel les déposants pouvaient exercer un contrôle sur la publication du dessin ou modèle industriel, s'est déclaré favorable au texte actuel.
109. Le représentant de l'AIPLA, soulignant le grand intérêt que présentaient ces dispositions, a estimé qu'il y avait lieu de préciser si l'objet de l'ajournement de la publication était la demande ou l'enregistrement lui-même. Il a en outre proposé que certaines exceptions soient prévues à cette règle afin de tenir compte de la pratique de la demande de continuation suivie aux États-Unis d'Amérique.
110. Le représentant de la GRUR, soulignant l'utilité de cette disposition, a dit qu'il serait favorable à un délai d'ajournement minimal supérieur à six mois. Il a en outre estimé que la date de début du délai d'ajournement ne doit pas être la date de priorité car, dans la mesure où dans la pratique les demandes assorties d'une revendication de priorité étaient déposées le dernier jour du délai de priorité, les déposants pourraient ne pas être en mesure de demander l'ajournement de la publication dans des demandes ultérieures.
111. Le représentant du CEIPI a fait observer que, dans la version française, le mot "ajournement" devait être remplacé par une autre expression car ce mot n'était pas suffisamment large.

Article 9, règle 5

112. La délégation du Maroc a proposé de traiter de l'objet de l'article 9 après l'article 3.
113. La délégation des États-Unis d'Amérique, après avoir fait valoir que les offices ne devraient pas imposer la constitution obligatoire d'un mandataire pour l'attribution d'une date de dépôt, a proposé que cet article soit complété par un paragraphe qui prévoit des exceptions à la constitution obligatoire d'un mandataire comme c'est le cas à l'article 7.2) du PLT. Cette disposition diminuerait les obstacles rencontrés dans la recherche d'une protection des dessins ou modèles industriels et n'entraverait plus les demandes déposées en vertu de l'Accord de La Haye.
114. La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a proposé de remplacer le délai de deux mois prévu à la règle 5.2)c) par un délai d'un mois pour assurer la conformité avec le paragraphe 3 de la règle 4 du STLT.
115. La délégation du Danemark, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé que la règle 5.1) suive l'approche de l'article 4.3)a) du Traité de Singapour plutôt que l'approche du PLT.

116. La délégation de l'Inde, indiquant que le droit national indien ne prévoyait pas la constitution obligatoire d'un mandataire, a dit que, lorsqu'une demande était déposée par quelqu'un d'autre que le créateur ou le déposant, la personne désignée pour ce faire devait être un homme de loi ou une personne dûment accréditée.
117. La délégation du Burkina Faso a fait observer que l'Accord de Banghi ne prévoit pas la constitution obligatoire d'un mandataire pour les déposants étrangers.
118. En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par la délégation de la Colombie, le Secrétariat a indiqué que le concept de "personne intéressée" pourrait être précisé dans une note.
119. La délégation du Brésil a dit que la règle 5.2) était conforme aux exigences du droit national brésilien et assurait la souplesse voulue.

Article 10, règle 6

120. La délégation des États-Unis d'Amérique, se déclarant favorable au concept énoncé dans cet article selon lequel les formalités à respecter pour les communications devraient se borner aux seules formalités nécessaires, a dit que l'article 10.2) ne devrait pas empêcher de déclarer qu'une traduction était exacte et que les exceptions visées dans cet article devraient faire clairement ressortir ce point. En outre, la délégation a proposé d'ajouter à la règle 6.6) les mots "ou une représentation" afin de permettre des pratiques plus libres. S'agissant de la règle 6.10), la délégation s'est demandé qu'elle serait la situation si la partie n'avait pas gardé trace de la transmission mais que le déposant pouvait démontrer que le document avait bel et bien été transmis. En pareil cas, aux États-Unis d'Amérique, le déposant pourrait malgré tout être reconnu comme ayant effectué le dépôt à la date à laquelle le document avait été transmis.
121. La délégation de l'Espagne a proposé de remplacer, à l'article 10.2)b) les mots "sauf dans les cas spécifiques prévus dans le présent projet de dispositions" par les mots "sauf en cas de doute raisonnable".
122. La délégation du Brésil, faisant observer que l'article 10.2)b) n'était pas conforme au droit brésilien, a dit qu'il serait difficile de modifier la loi sur ce point.
123. La délégation de l'Allemagne a exprimé l'avis que l'alinéa 2.b) devrait être rétabli tel qu'il figurait dans la version antérieure du document.
124. La délégation d'El Salvador, appuyé par la délégation du Brésil, a proposé que les mots "sous réserve des dispositions nationales applicables" soient ajoutés à l'alinéa 2.b)
125. Le représentant du CEIPI a demandé qu'il soit précisé si le terme "dispositions" à l'article 10.2)b) ne visait que l'article ou également le projet de règlement.
126. La délégation de l'Inde, après avoir fait observer qu'en Inde une signature manuscrite était exigée pour les communications sur papier, a dit que l'option offerte dans la règle 6.4)ii) ne serait pas admise dans son pays.

Article 11, règle 7

127. La délégation du Japon, après avoir fait observer que cette disposition devrait permettre aux déposants de payer les taxes de renouvellement tous les ans ou d'effectuer un paiement couvrant plusieurs années, a demandé que cette question soit précisée dans

une note. De plus la délégation a demandé que soit ajoutée une autre note expliquant le sens des mots “numéro de l’enregistrement” à l’article 11, à l’article 14.3), à l’article 18, et à la règle 10.viii) et ix).

128. La délégation d’El Salvador a dit que la législation de son pays ne prévoyait pas de renouvellement.
129. La délégation de l’Inde a dit que toute taxe de renouvellement devait être acquittée avant la date d’expiration mais que si le déposant n’était pas en mesure de payer la taxe avant cette date, il disposerait d’une année à compter de cette date pour payer la taxe de renouvellement et les taxes additionnelles.
130. La délégation du Danemark a souscrit à la déclaration de la délégation du Japon concernant la possibilité de procéder à un renouvellement pour plusieurs périodes.
131. La délégation de la Colombie a proposé d’ajouter une phrase qui fasse clairement ressortir que cette disposition n’était applicable qu’aux parties qui prévoyaient le renouvellement dans leur législation.

Article 12, règle 8

132. La délégation du Japon a proposé d’ajouter une note expliquant le concept de “délai fixé par l’office”.
133. La délégation de l’Espagne a estimé que cette disposition devrait reprendre l’approche suivie dans le Traité de Singapour.

Article 13, règle 9

134. La délégation du Japon a dit qu’il conviendrait d’ajouter une disposition semblable à la règle 9.4)vii) du Traité de Singapour concernant les exceptions à l’applicabilité du rétablissement des droits. La délégation a en outre proposé d’ajouter une disposition sur les mesures de sursis qui permette de compléter, d’ajouter ou de rétablir une revendication de priorité comme prévu à l’article 13 du PLT.
135. La délégation de la Suisse a proposé de remplacer, à la règle 92)i), le délai de deux mois par un délai d’un mois, et a proposé que la note 13.02 traite du concept de dessin et modèle industriel.

Article 14, règle 10

136. La délégation des États-Unis d’Amérique, appuyée par la délégation du Chili, a proposé que l’article 14.7) contienne des dispositions spécifiques concernant l’inscription des hypothèques. La délégation a aussi exprimé l’avis que l’article 14.4)a)ii) n’était pas conforme au PLT, car la règle 17 du PLT permettait aux parties d’exiger une copie d’un accord. La délégation a également dit que le renvoi à l’alinéa 6 dans l’article 14.7) devait en fait renvoyer à l’alinéa 5). S’agissant de la règle 10, la délégation a proposé d’ajouter un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : “5) [Sécurité réelle]. Les alinéas 1) à 4) s’appliquent, le cas échéant, aux requêtes en inscription d’une sûreté réelle concernant une demande ou un enregistrement et il est en particulier souligné qu’il se peut qu’il soit exigé qu’une copie d’une sûreté réelle (contrat d’hypothèque) soit enregistrée”.

137. La délégation du Brésil, faisant observer que cette disposition n'est pas cohérente avec le droit brésilien actuel a dit qu'il faudrait y prévoir des normes minimales plutôt que des normes maximales.
138. La délégation du Japon a déclaré qu'il conviendrait d'ajouter une disposition semblable à la règle 10.1.a) du Traité de Singapour. en outre, la délégation a proposé que ce projet s'inspire de l'article 1.xi) et de la règle 1.iii) du Traité de Singapour. Enfin, la délégation a proposé l'adjonction d'une note précisant cette règle.
139. La délégation de la Chine a dit qu'il conviendrait d'exiger une copie de l'accord de licence pour veiller à ce que l'enregistrement d'une licence ou d'une sûreté réelle se fasse correctement.
140. La délégation de l'Inde a fait observer qu'il n'existait pas d'enregistrement de sûreté réelle en Inde.
141. La délégation du Chili a dit qu'elle estimait que tous les documents reçus par l'office devaient être rédigés dans la langue autorisée par l'office.
142. La délégation de la République de Corée a expliqué que l'article 14.4) s'écartait de la pratique nationale de son pays et que pour maintenir une telle disposition il faudrait porter une modification importante à la législation nationale.
143. La délégation de Cuba a souscrit aux déclarations des délégations du Brésil et du Chili.
144. Le représentant du CEIPI a proposé de remplacer les mots "and/or" par "and" dans la version anglaise de la règle 10.1)a)vii).
145. La délégation de l'Espagne a proposé de prévoir à la règle 10, la possibilité de concéder des sous-licences et de céder une licence, si cela était convenu dans le contrat. Il faut donc prévoir dans la règle 10.2) que le contrat ou un extrait du contrat doit être joint comme pièce justificative de l'enregistrement.

Article 15, règle 10

146. La délégation de la République de Corée a dit que l'article 15 pourrait être maintenu si à l'article 14.4), il était fait référence au droit national des parties.

Article 16, règle 10

147. La délégation de la Colombie, faisant observer que dans son pays une licence devait être enregistrée, a dit que l'article 16.1) était contraire à la législation nationale colombienne.
148. La délégation de l'Espagne partageait l'avis de la délégation de la Colombie.
149. La délégation du Chili, déclarant que dans son pays la validité d'une licence n'était pas subordonnée à son enregistrement, a demandé des éclaircissements pour déterminer si le concept de validité énoncé dans l'article 16 visait l'acte lui-même.
150. La délégation de l'Inde a fait observer que si une licence n'était pas enregistrée, un tribunal pourrait enregistrer cette licence dans le cadre d'une affaire d'infraction.
151. Le Secrétariat a rappelé que l'article 16 visait la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel et non pas la validité de la licence proprement dite.

152. Le président, appuyé par la délégation de Cuba, a proposé de reprendre dans une note les explications données par le Secrétariat.

Article 17

153. Aucune observation n'a été formulée sur ce point.

Article 18, règle 11

154. La délégation du Japon a demandé une adjonction à l'article 18 indiquant que le nouveau propriétaire était une entité juridique et il a dit que l'article 11.1)f)iv) du Traité de Singapour devait être repris dans l'article proposé.
155. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer que dans son pays une taxe distincte était perçue pour chaque droit de propriété intellectuelle mais pas pour chaque demande, a demandé que lui soit confirmé que la référence à une "taxe" à l'article 18.3) autorisait le paiement de taxes séparées pour des droits de propriété intellectuelle différents.
156. Le représentant du CEIPI a dit qu'il y avait lieu d'inclure des dispositions prévoyant des demandes de changement de nom ou d'adresse et de correction d'erreur.

Article 19

157. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'envisager la possibilité d'annexer des formulaires types au règlement d'exécution.
158. Le représentant du CEIPI a proposé que deux documents distincts soient présentés à la prochaine session du SCT, pour une lecture plus aisée.

Travaux futurs

159. Le représentant de l'Union européenne a réaffirmé que l'Union européenne et ses 27 États membres étaient favorables à la proposition visant à examiner cette question dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée au cours de l'exercice biennal 2012-2013.
160. Le représentant de l'AIPLA a proposé la création d'un sous-comité chargé d'examiner les différents points de divergence.
161. La délégation du Japon, déclarant qu'elle pouvait envisager la perspective d'une conférence diplomatique, a indiqué que le comité aurait besoin de davantage de temps pour prendre une décision à ce sujet.
162. La délégation du Brésil a fait observer que, bien que les domaines de convergence soient identifiés, il fallait examiner les divergences en premier lieu, avant d'envisager la possibilité de convoquer une conférence diplomatique.
163. Le représentant de la JPAA a souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'AIPLA.
164. La délégation de l'Inde a rejoint les délégations du Brésil et du Japon qui estimaient que le texte devait être encore amélioré et qu'une conférence diplomatique ne devait être convoquée que lorsque son succès serait assuré.

165. La délégation de la Suisse a déclaré que, malgré les progrès accomplis, des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour augmenter le nombre de points de convergence au sein du comité. À ce stade, il était important que le comité puisse envisager la tenue d'une conférence diplomatique lorsque ce serait le bon moment, sachant que ce moment pourrait arriver rapidement. Elle a donc proposé que le comité envisage d'allonger la durée de ses sessions pour pouvoir réaliser d'autres avancées.
166. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est prononcé en faveur de travaux supplémentaires sur les projets de dispositions sur les dessins et modèles industriels. Manifestant son intérêt pour la proposition du représentant de l'AIPLA relative à la création de sous-comités, il a indiqué qu'il serait aussi souhaitable de soumettre cette question à l'Assemblée générale de l'OMPI.
167. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur de travaux supplémentaires et de la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a toutefois déclaré qu'elle n'approuvait pas la création de sous-comités.
168. La délégation de Cuba a déclaré que, sans être opposée à l'idée d'une conférence diplomatique, elle considérait que les travaux futurs devraient accorder une place importante à la poursuite de l'étude du document pour aboutir à un texte suffisamment élaboré pour satisfaire toutes les parties. Elle a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition relative à la création de sous-comités.
169. La délégation de l'Iran (République islamique d'), estimant qu'il était trop tôt pour envisager la tenue d'une conférence diplomatique, a proposé d'adopter ces dispositions à l'Assemblée générale de l'OMPI en tant que lignes directrices qui seraient utilisées par les offices à leur convenance et de convoquer une conférence diplomatique ultérieurement.
170. La délégation de la Chine, faisant part de sa satisfaction à l'égard des travaux réalisés pour harmoniser le droit, a déclaré que des travaux supplémentaires devaient être menés pour qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée.
171. La délégation de l'Allemagne a déclaré que la tâche du comité ne consistait pas seulement à recenser les domaines de convergence existants mais aussi à créer des points de convergence, le cas échéant. À cet égard, des efforts devaient être déployés pour surmonter certaines situations. Selon elle, le moment était venu de porter le document à l'attention de l'Assemblée générale car des améliorations significatives avaient été apportées.
172. La délégation de la Colombie a souligné que les travaux réalisés avaient été positifs et constructifs mais que des délibérations supplémentaires sur le document étaient nécessaires pour que tous les intérêts puissent converger.
173. La délégation de la Suède a souscrit aux déclarations de la délégation de l'Allemagne et du représentant de l'Union européenne.
174. La délégation du Chili, faisant observer que les initiatives tendant à faciliter et à simplifier les formalités devaient être encouragées, a déclaré qu'elle était favorable à la poursuite des délibérations sur les aspects techniques et disposée à examiner toute proposition quant à la nature de l'instrument qui en résulterait. Elle n'était pas favorable à la création de sous-comités.

175. Les délégations de la Norvège et de la Roumanie ont souscrit aux propositions faites par les délégations de la Suède et de l'Allemagne et le représentant de l'Union européenne.
176. Le représentant de l'AIPLA a proposé que le Secrétariat invite les membres du comité à présenter des communications écrites sur certains points de divergence, afin de faire mieux comprendre leurs positions.
177. Le représentant de la GRUR, rappelant que l'objectif de simplification des procédures relatives aux dessins et modèles industriels était dans l'intérêt des utilisateurs et des offices mais aussi du public en général en raison des systèmes de propriété intellectuelle plus transparents, s'est prononcé en faveur de la poursuite et de l'achèvement des travaux sur ce thème. Il a en outre souligné que des solutions qui étaient acceptables pour les marques devraient l'être aussi dans le domaine de la protection des dessins et modèles. Enfin, il a indiqué sa préférence pour la tenue d'une conférence diplomatique dans un avenir proche plutôt que lointain.
178. Le représentant du JPAA a proposé que le Secrétariat encourage le secteur industriel à faire des observations sur les travaux en cours du comité dans le domaine des dessins et modèles industriels et a indiqué que ces observations devraient être prises en considération dans les projets de disposition.
179. Le président a indiqué en conclusion que toutes les observations et demandes de précisions seraient consignées dans le rapport de la vingt-cinquième session. Le Secrétariat a été prié d'établir un document de travail révisé qui serait examiné par le SCT à sa vingt-sixième session. Ce document devra tenir compte de toutes les observations formulées à la session en cours et mettre en évidence les questions qui appellent un complément d'examen. En outre, les délégations ont été priées de mener de larges consultations auprès de leurs groupes d'utilisateurs nationaux afin de recueillir leurs vues et d'informer le Comité. Une partie importante de la vingt-sixième session sera consacrée aux travaux relatifs aux dessins et modèles industriels. En ce qui concerne la poursuite des travaux sur le droit des dessins et modèles industriels, le président a noté que le SCT avait bien progressé sur le projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Il a ajouté qu'un certain nombre de délégations avaient réitéré leur demande tendant à recommander aux assemblées de convoquer dans les meilleurs délais une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait davantage de temps et de travail et qu'il était prématuré de recommander la tenue d'une conférence diplomatique à la session en cours. Le comité est convenu qu'une solution possible pour aller de l'avant consisterait à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels lorsque des progrès suffisants auraient été réalisés et que le moment serait venu de recommander la tenue d'une telle conférence.

Point 7 de l'ordre du jour : marques

LES MARQUES ET L'INTERNET

180. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/3.

181. La délégation du Japon a déclaré qu'il était judicieux d'examiner les nouveaux types d'utilisation des marques sur l'Internet du point de vue des atteintes aux marques. Elle a aussi fait observer que le comité ne devrait pas s'engager dans un tel débat rapidement mais examiner plutôt cette question de manière suffisamment approfondie avant de prendre une décision à cet égard.
182. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il était utile de fournir un cadre juridique clair aux propriétaires de marques, instaurant ainsi un certain degré de sécurité tout en organisant le commerce électronique dans un environnement électronique en évolution. Elle a ajouté qu'elle ne voyait pas la nécessité de modifier la portée de la *Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet* (ci-après dénommée "Recommandation commune") qui était adéquate et précise. Elle souhaitait examiner davantage les questions soulevées dans le paragraphe 70 du document SCT/25/3 et était favorable à l'approche qui y était proposée.
183. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réaffirmé que l'Union européenne, d'une manière générale, était intéressée par la poursuite des travaux dans le domaine des marques et de l'Internet – secteur important et en évolution – et a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document SCT/25/3. Il a souligné que la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique avait établi au sein de l'Union européenne un régime harmonisé, très équilibré et universel d'exonération de responsabilité pour les intermédiaires de l'Internet qui couvrait une large gamme d'activités allant bien au-delà du domaine des marques. Le représentant était d'avis qu'il n'était ni souhaitable ni nécessaire de mener un débat supplémentaire sur le thème examiné par le SCT et a déclaré que l'Union européenne et ses États membres ne pouvaient pas accepter une proposition prévoyant que les travaux futurs du SCT porteraient sur les questions visées aux paragraphes 69 et 70 du document SCT/25/3. L'Union européenne et ses États membres étaient disposés à examiner toute autre action utile et appropriée pour traiter les questions spécifiques qui se posent en ce qui concerne l'utilisation des marques sur l'Internet.
184. La délégation du Brésil a déclaré que le document SCT/25/3 était très utile et démontrait que la Recommandation commune ne couvrait pas certaines situations sur l'Internet. Elle a noté que des travaux supplémentaires, notamment un débat plus large sur le thème à l'examen, étaient nécessaires pour vérifier si ces situations soulevaient des problèmes qui devaient être traités et si les approches envisagées dans le document SCT/25/3 pouvaient constituer un bon moyen de les régler.
185. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne.
186. La délégation de l'Italie a estimé que la responsabilité des intermédiaires de l'Internet devait être évaluée du point de vue des atteintes indirectes. Elle a fait observer qu'ils engageaient leur responsabilité en cas de noms pouvant prêter à confusion ou de produits de contrefaçon et que, pour prouver leur bonne foi, ils devaient informer les parties prenantes. Selon elle, les intermédiaires de l'Internet devaient être impliqués dans tout projet concernant leur responsabilité.
187. La délégation de l'Australie a proposé que les États membres s'adressent à leurs forums nationaux actifs de consultation pour recueillir l'avis des utilisateurs. Elle a aussi exprimé certaines préoccupations à l'égard des risques de conflit d'intérêt impliquant les participants éventuels à une future réunion d'information et du temps que les préparatifs d'une telle réunion nécessiteraient.

188. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la proposition visant à organiser une réunion d'information sur le thème à l'examen.
189. Le président a proposé de tenir une réunion d'information d'une journée lors de la prochaine session du SCT. Il a fait part de la nécessité de fixer des modalités concernant l'identité des conférenciers et la répartition des thèmes et a estimé qu'il était important d'écouter non seulement les États membres, mais aussi les représentants d'entreprises et de consommateurs et les universitaires.
190. La délégation de l'Allemagne a fait sienne la préoccupation exprimée par l'Australie à l'égard de l'indépendance, de la neutralité et des risques de conflit d'intérêt des participants éventuels à une réunion d'information, faisant observer que ces questions auraient une incidence sur la structure d'une telle session. Elle a fait observer que les conférenciers et les thèmes éventuels devaient être choisis avec beaucoup de soin et qu'il était trop tôt pour cela. Elle a exprimé l'avis selon lequel les États membres pourraient présenter par écrit leurs propositions sur les modalités, les conférenciers et les thèmes d'une éventuelle réunion d'information. Une telle approche permettrait au SCT de se prononcer, à sa prochaine session, sur la structure d'une réunion d'information qui se tiendrait à sa vingt-septième session.
191. La délégation du Danemark a dit attendre avec intérêt de pouvoir examiner les propositions relatives aux modalités d'une future réunion d'information et a souligné combien il était important d'examiner cette question avec soin pour parvenir à un résultat équilibré.
192. La délégation du Mexique a remercié le Secrétariat pour le document SCT/25/3 – un document de très bonne qualité exposant les problèmes liés à l'utilisation des marques sur l'Internet – et a indiqué qu'elle ne souhaitait pas en retarder l'examen jusqu'à la vingt-septième session pour pouvoir répondre aux questions soulevées par les utilisateurs.
193. La délégation de la Fédération de Russie a précisé qu'elle s'intéressait à la procédure relative aux futures délibérations sur l'utilisation des marques sur l'Internet et qu'elle souhaitait examiner le document établi par le Secrétariat. Elle a fait part de ses préoccupations à l'égard du contenu, de l'objectif et de la structure de la réunion d'information proposée, rappelant que le SCT s'était toujours fondé sur des documents pour élaborer des recommandations ou des projets en vue de nouveaux accords adoptés à divers niveaux.
194. Le président a expliqué que la proposition tendant à organiser une réunion d'information avait été élaborée après que des points de divergence ont été constatés sur l'opportunité d'examiner le document SCT/25/3 et pour répondre au souhait de plusieurs États membres de disposer de plus d'informations sur le sujet. Il a fait observer que, bien qu'à sa prochaine session le SCT consacrerait la plupart de son temps à l'examen de la législation sur les dessins et modèles, un certain nombre d'heures seraient consacrées aux points à l'examen qui figureraient encore à l'ordre du jour du comité.
195. La délégation du Japon a estimé que la réunion d'information serait très utile et très importante pour tous les États membres. La préoccupation exprimée par la délégation de l'Australie mettait en exergue l'importance d'un examen attentif, à la prochaine session, des modalités relatives à la réunion d'information éventuelle.

196. Le représentant de la CCIA a déclaré qu'il était trop tôt pour proposer un mode d'action non limité en vue de résoudre les questions qui n'étaient pas clairement définies ou comprises et qui intéressaient des parties prenantes qui n'étaient pas non plus très clairement définies. Il a ajouté qu'un débat sur une action internationale devrait être fondé sur des données probantes et a proposé que le Secrétariat organise une série de réunions d'information au début des sessions à venir du SCT. Il a indiqué que la CCIA était prête à participer à ces réunions d'information.
197. Le représentant de l'INTA a indiqué que le thème à l'examen était très important pour les propriétaires de marques. L'INTA était disposée à participer à l'établissement de la liste des conférenciers et des thèmes en vue d'une réunion d'information éventuelle et à accepter des propositions visant à mieux préciser les questions à examiner et les travaux futurs du SCT dans ce domaine.
198. La représentante de la CTA a indiqué que les transactions sur l'Internet s'étaient multipliées à un rythme exponentiel en Chine et que, parallèlement, la protection des droits de propriété intellectuelle sur l'Internet, en particulier des droits attachés aux marques, avait attiré beaucoup d'attention. Elle espérait que l'ordre du jour du SCT accorderait une plus grande importance à la question des marques et de l'Internet.
199. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle souhaitait examiner le paragraphe 71.ii) du document SCT/25/3 relatif aux délibérations sur toute autre façon de procéder sur le thème à l'examen. Elle a demandé des précisions sur la contribution attendue des utilisateurs en termes d'information et a mentionné l'absence de proposition sur la procédure à suivre dans ce domaine. Elle a proposé d'examiner le document SCT/25/3 au cours de la prochaine session, indépendamment de la possibilité, pour les délégations qui le souhaitent, d'adresser des propositions écrites, et a ajouté que cette façon de procéder serait cohérente avec la procédure convenue du SCT.
200. La délégation de la Hongrie a demandé des informations sur l'objet de la réunion d'information, notamment sur le point de savoir si cette réunion porterait uniquement sur la question de la responsabilité des intermédiaires de l'Internet ou aussi sur d'autres questions, comme la procédure de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).
201. À l'invitation du président, le Secrétariat a fait le point sur les événements survenus récemment concernant les marques dans le système des noms de domaine (DNS). Il a rappelé en particulier que l'ICANN avait décidé en 2007 d'étendre le nombre de gTLD et que, bien que cela puisse changer, le Conseil d'administration de l'ICANN envisageait actuellement d'approuver le lancement de son programme relatif aux nouveaux gTLD à sa réunion de juin 2011, après quoi les demandes de services d'enregistrement dans les gTLD pourraient être acceptées à compter du dernier trimestre de 2011. Le Secrétariat a fait observer que, depuis que l'ICANN avait annoncé son intention d'élargir le DNS, la nécessité de rendre compte adéquatement des normes actuelles de propriété intellectuelle, en particulier celles relatives aux marques, dans l'espace des noms de domaine, a été soulevée, et qu'un certain nombre de parties prenantes concouraient à la réalisation de cet objectif. Le Secrétariat s'est engagé activement dans ces discussions et a fait un certain nombre de propositions à l'ICANN, notamment afin de promouvoir des mécanismes appropriés de protection des droits attachés aux marques dans l'intérêt des propriétaires de marques et des consommateurs dans tout DNS étendu. Ces activités s'inscrivent dans la tradition établie par l'OMPI depuis les travaux qu'elle a menés à la fin des années 90 pour élaborer les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) à l'interface entre les marques et l'Internet. Le Secrétariat a fait part de préoccupations

concernant la mécanique des procédures de l'ICANN dans la mesure où il semblerait que l'ICANN pourrait décider de ne pas suivre les avis des experts des marques. À cet égard, la question de la protection des marques et des consommateurs dans le DNS fait l'objet de discussions entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC, celui-ci faisant part de ses observations sur certains éléments précis des mécanismes de protection des droits envisagés. Le Secrétariat a indiqué qu'il était désormais largement admis que les principes UDRP devraient être complétés par d'autres mécanismes de protection des marques, qui devraient être soigneusement conçus pour apporter une valeur ajoutée sur une base juridique fiable. L'un de ces mécanismes serait constitué par une base de données d'information sur les marques (Trademark Clearinghouse); l'un des points de désaccord entre les parties prenantes de l'ICANN concerne le critère actuellement proposé par l'ICANN selon lequel ce mécanisme prévoirait la validation de l'utilisation comme condition de l'inclusion d'une marque dans la base de données. Étant donné que de nombreux ressorts juridiques n'imposent pas l'utilisation avant l'enregistrement, la question du lien entre les marques "validées" par la base de données et les législations nationales aux marques se pose. De nombreuses parties prenantes dont le Secrétariat et le GAC ont souligné que ce lien était une question sérieuse à prendre en considération. Le Secrétariat a mentionné le mécanisme de suspension rapide uniforme (URS), qui était censé constituer un complément rapide et peu onéreux aux principes UDRP. Au-delà de la question de savoir si la proposition actuelle de l'ICANN constitue réellement un mécanisme responsable et viable permettant de réduire les délais et les coûts, le lien entre ce mécanisme et les principes UDRP soulève une question connexe importante. Dans les observations qu'il a communiquées à l'ICANN, le Secrétariat a souligné que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, qui est actuellement le premier prestataire de services mondiaux au titre des principes UDRP, tient à s'assurer de la bonne interaction de tout mécanisme URS avec les principes UDRP adoptés à l'initiative de l'OMPI. Le Secrétariat a indiqué qu'un troisième mécanisme, dénommé PDDRP, était censé remédier aux pratiques des administrateurs de services d'enregistrement, et éventuellement des unités d'enregistrement, qui causeraient ou favoriseraient des atteintes aux marques. Le Secrétariat a fait état des préoccupations, exprimées également par certains membres du GAC, selon lesquelles les PDDRP adaptés par l'ICANN diluent l'effet souhaité de la proposition originale émanant du Centre de l'OMPI. Le Secrétariat a conclu en indiquant que les principes UDRP à l'initiative de l'OMPI pouvaient faire l'objet d'une révision par l'ICANN; il a été souligné que, dans les processus de l'ICANN, les intérêts des entreprises d'enregistrement semblaient prévaloir de manière institutionnelle sur certains intérêts publics et en matière de propriété intellectuelle. La question se pose de savoir si l'on peut réellement escompter que tout processus de révision des principes UDRP administrés par l'ICANN sera conduit de la manière appropriée, et le Secrétariat suit de près l'évolution de cette question.

202. La délégation de la Hongrie a dit que, à la dernière session, le Secrétariat avait indiqué qu'il était envisagé d'interdire l'utilisation de certains noms géographiques en tant que gTLD, et a demandé si des progrès avaient été réalisés dans ce domaine. Dans l'affirmative, la délégation souhaitait savoir comment cette liste serait établie et comment une organisation nationale ou internationale pourrait contribuer à ce processus.
203. Le Secrétariat a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de faits nouveaux dans ce domaine. Par conséquent, la situation actuelle était qu'une certaine protection était prévue pour des termes géographiques tels que les noms de pays et les noms de capitales, et dans certaines langues, mais que cette question faisait toujours l'objet de discussions supervisées par le GAC. Le Secrétariat a ajouté que, s'il était question de protéger certains termes géographiques, on ignorait encore s'il en irait de même pour les indications géographiques.

204. La délégation du Japon a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour l'explication de ses contributions à l'ICANN et a indiqué que les administrations nationales souhaitaient rester informées de l'évolution des travaux à l'ICANN. Elle a prié le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec le GAC et de continuer à prendre des mesures et à faire des propositions à l'ICANN afin d'assurer la protection des droits attachés aux marques.
205. La délégation de la Suisse s'est associée aux manifestations de soutien du Japon concernant les travaux du Secrétariat avec l'ICANN et a encouragé le Secrétariat à poursuivre dans cette voie et à continuer de suivre les faits nouveaux à l'ICANN concernant les marques et les noms géographiques.
206. La délégation de l'Allemagne a fait siennes les expressions de soutien du Japon et de la Suisse concernant la présentation par le Secrétariat de ses travaux relatifs à l'ICANN et a souscrit à l'ordre des thèmes mentionnés : premièrement, la base de données d'information sur les marques, ensuite le mécanisme URS et enfin les PDDRP. Cet ordre montre que, même avant la détermination d'une éventuelle responsabilité du titulaire d'un enregistrement de nom de domaine voire d'un service d'enregistrement, des problèmes en rapport avec la base de données d'information sur les marques peuvent surgir. La délégation a pris note des problèmes posés par le concept récent de validation des marques par la base de données fondée sur l'utilisation, qui risquerait d'avoir de larges incidences sur les enregistrements de marques en Europe et dans d'autres ressorts juridiques où l'utilisation ne fait pas l'objet d'un examen avant l'enregistrement. En ce qui concerne le mécanisme de suspension uniforme rapide tel qu'il était actuellement envisagé par l'ICANN, il ne s'agissait pas, de l'avis de la délégation, d'un mécanisme réellement rapide; en outre, les propriétaires de marques devraient démontrer que le titulaire de l'enregistrement avait agi de mauvaise foi, ce qui pouvait être problématique dans le contexte de ce mécanisme. La délégation a également estimé que la norme en matière de responsabilité adoptée par l'ICANN pour les principes PDDRP était peu contraignante et a souhaité que le Secrétariat poursuive ses travaux dans ce domaine. Avec les États membres siégeant au GAC, la délégation continuerait à militer en faveur d'une protection appropriée des droits des propriétaires de marques. La délégation a demandé comment le SCT pouvait contribuer aux efforts du Secrétariat et a indiqué qu'elle aimerait recevoir davantage d'informations concernant les contributions éventuelles du SCT.
207. La représentante de l'ECTA a indiqué qu'il était nécessaire de protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle dans le DNS et que, en dépit des vives préoccupations de l'industrie concernant l'accroissement des atteintes aux droits, l'ICANN envisageait d'étendre le nombre de gTLD. La représentante a indiqué que la question des nouveaux gTLD faisait toujours l'objet d'une controverse importante et que la dernière réunion de l'ICANN en date avait vu l'approbation du lancement du domaine ".XXX" par le Conseil d'administration de l'ICANN malgré l'absence d'appui du GAC. D'une manière plus générale, la représentante a souligné que l'ICANN publierait une version définitive du "Guide à l'intention des déposants" pour les nouveaux gTLD en mai 2011 et que les demandes devraient commencer à être déposées au dernier trimestre de 2011. La représentante a ajouté que l'ECTA et MARQUES avaient envoyé le 11 mars 2011, aux présidents du Conseil d'administration de l'ICANN et du GAC, une lettre conjointe les invitant à ne pas ignorer le rôle des experts des marques. La représentante a ajouté que le Groupe de la propriété intellectuelle (IPC) de l'ICANN appuyait la demande présentée par l'ECTA et MARQUES, mais qu'il semblait que l'ICANN n'en avait pas tenu compte. Elle a également déclaré que, suite à la dernière réunion en date de l'ICANN, l'ECTA et MARQUES avaient envoyé une nouvelle lettre conjointe au président du Conseil d'administration et du GAC concernant le tableau de bord ("scorecard") du GAC. La représentante a conclu en disant que, de l'avis de l'ECTA, l'inscription d'un

enregistrement de marque dans la base de données d'information sur les marques de l'ICANN ne devrait pas être subordonnée à une preuve de l'utilisation de cette marque et que son organisation était également préoccupée par les modalités du mécanisme URS proposé par l'ICANN.

208. Le représentant de l'INTA s'est associé aux délégations du Japon, de la Suisse et de l'Allemagne s'agissant de féliciter le Secrétariat pour son action concernant les noms de domaine de l'Internet, en particulier auprès de l'ICANN, et a réaffirmé les vives préoccupations exprimées par l'INTA à la dernière session du SCT ainsi que la position ferme de son organisation concernant l'expansion du nombre de gTLD prévue par l'ICANN, notamment en ce qui concerne un certain nombre de questions fondamentales évoquées par le Secrétariat et le représentant de l'ECTA mais qui n'ont pas été abordées par l'ICANN d'une manière satisfaisante pour les propriétaires de marques.
209. Le Secrétariat a précisé que, en ce qui concerne l'ICANN, il n'avait que le statut d'observateur auprès du GAC. Compte tenu de la structure de l'ICANN, il s'avérait que, en pratique, une communication faite par le Secrétariat de l'OMPI n'avait pas davantage de poids que toute autre communication faite par un particulier. Le Secrétariat a également fait observer que nombre des préoccupations relatives aux marques qu'il avait soulevées étaient partagées par le GAC et que, alors que le GAC avait un statut consultatif plus officiel au sein de l'ICANN, la décision définitive appartenait au Conseil d'administration de l'ICANN, qui avait ses propres procédures de décision. Le Secrétariat a conclu en disant que l'organe chargé d'élaborer les politiques de l'ICANN, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (GNSO), représentait largement les intérêts des entreprises d'enregistrement, qui semblait jouer en conséquence un rôle clé dans l'élaboration des décisions de l'ICANN.
210. Le président a indiqué en conclusion que les membres du SCT étaient invités à présenter au Secrétariat, avant la fin du mois de mai 2011, des propositions relatives aux modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet. Le Secrétariat a été prié d'établir une synthèse de toutes les suggestions reçues et de la présenter au SCT pour examen à sa vingt-sixième session. Le président a également indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié d'établir, pour la vingt-sixième session du SCT, un document faisant le point sur les tendances récentes dans le contexte de l'expansion du DNS envisagée par l'ICANN.

*RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA PROTECTION
DES NOMS D'ÉTATS CONTRE LEUR ENREGISTREMENT ET LEUR UTILISATION EN TANT
QUE MARQUES*

211. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/6.
212. Le Secrétariat a informé le comité que le document SCT/24/6 avait été finalisé, avec l'insertion de contributions supplémentaires du Canada, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), de l'Irlande et de la République de Corée, et qu'il avait été publié sur le site Web de l'OMPI.

PROJET DE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA PROTECTION DES NOMS D'ÉTATS
CONTRE LEUR ENREGISTREMENT ET LEUR UTILISATION EN TANT QUE MARQUES

213. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/4.
214. La délégation de l'Australie, a estimé que le document SCT/25/4 constituait une source utile d'informations en ce qui concerne la protection des noms de pays et a proposé de le publier sur le site Web de l'OMPI à titre d'information. Au cours de sa vingt-quatrième session, le SCP avait décidé de finaliser et de publier le document SCT/25/4 à titre d'information et de ne pas aller plus loin dans cette tâche.
215. La délégation de la Jamaïque a dit souhaiter discuter du travail du comité sur la protection des noms des pays et que le questionnaire et le résumé ultérieur avaient été très utiles pour confirmer son point de vue selon lequel la possibilité de modifier l'article 6*ter* de la Convention de Paris devrait être étudiée plus avant afin de protéger pleinement les noms de pays contre tout enregistrement sans autorisation du pays concerné. La délégation a ajouté que le questionnaire avait fait ressortir l'absence dans certaines juridictions d'une législation empêchant l'utilisation de l'enregistrement des marques contenant des noms de pays et a fait également observer que les législations pertinentes en vigueur dans la plupart des juridictions avaient pour effet de limiter la portée de la protection de ces noms car les législations autorisaient par exemple l'enregistrement de noms de pays lorsque les noms n'étaient pas considérés comme un élément dominant de la marque ou bien comme une indication ou source d'origine; ou bien lorsque les noms indiquaient la qualité des biens ou services pour lesquels la marque était utilisée. La délégation a fait observer que, bien que d'après les réponses indiquées dans le document SCP/25/4, en règle générale, plus de la moitié des juridictions excluaient les noms de pays de leur procédure d'enregistrement, il ne s'agissait que de la moitié des juridictions qui avaient répondu au questionnaire et de nombreuses exceptions permettant l'enregistrement de noms de pays existaient dans certaines d'entre elles. La délégation estimait qu'une telle situation n'assurait pas une protection complète des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation comme marques. La délégation a demandé au comité de réexaminer le sujet à l'étude en tenant compte des objectifs du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et de reconnaître que pour certains États, y compris la Jamaïque, le nom de pays était un produit de grande valeur qui devait être protégé. La délégation, évoquant les contraintes en matière de capitaux et de ressources humaines, a expliqué que la Jamaïque devait s'appuyer notablement sur son image de marque dont sa population faisait un grand usage commercial. La délégation, vu l'importance que revêt la conclusion d'un accord au niveau international en la matière, a proposé que le SCT poursuive à sa prochaine session son travail et ses débats y compris sur une éventuelle modification de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.
216. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration de la délégation d'Australie et a estimé que le document SCT/25/4 était une source utile et très fournie d'informations sur les législations et les pratiques en vigueur dans les États membres en ce qui concerne la protection des noms de pays. La délégation a proposé que le comité mette fin à ces travaux sur cette question.
217. La délégation de la Suisse, soulignant qu'un certain nombre de points appelaient des éclaircissements supplémentaires, a estimé que le document SCT/25/4 ne pouvait pas constituer un document de référence définitif. La délégation souhaitait recevoir à la prochaine session du SCT un complément détaillé d'information sur les systèmes relatifs à l'enregistrement et à l'utilisation des noms de pays, y compris des exemples d'enregistrement de marques contenant des noms de pays comme élément unique de la

marque ou en tant qu'élément de cette marque, lorsque les produits ne provenaient pas du pays concerné et des informations plus détaillées sur les pays prévoyant une autorisation pour l'enregistrement ou l'usage de telles marques.

218. La délégation de l'Allemagne a souscrit à ce qu'ont dit les délégations de l'Australie et du Japon et a estimé que le document SCT/25/4 devrait être publié à titre d'information et qu'il devait être mis un terme à la discussion sur cette question.
219. La délégation de l'Italie, se référant aux produits italiens de grande qualité, s'est déclarée satisfaite qu'un fort pourcentage de réponses au questionnaire exclue les noms de pays de l'enregistrement en tant que marque et a fait observer que ces noms pouvaient souvent être considérés comme trompeurs ou fallacieux quant à la nature ou l'origine des produits dont la provenance n'était pas certaine.
220. Les délégations du Danemark, de la France, de la Norvège, de la Suède, de la Turquie, du Royaume-Uni et le représentant de l'Union européenne ont exprimé leur appui à la déclaration prononcée par la délégation de l'Australie.
221. La délégation de l'Espagne a demandé qu'au paragraphe 20 de la version espagnole du document SCT/25/4 le terme "incorrects" soit remplacé par le terme "fallacieux" étant donné que le second englobait le premier.
222. La délégation de la Suisse a expliqué que le terme "incorrects" avait été employé dans le questionnaire pour viser les cas où l'enregistrement était refusé parce que le produit ne provenait pas du pays concerné et a ajouté que le caractère fallacieux ou trompeur d'une marque était une question traitée dans les points suivants du questionnaire.
223. La délégation de l'Espagne a pris note de l'explication donnée par la délégation de la Suisse mais a fait observer que le terme "incorrects" pris dans ce contexte ne figurait pas dans la terminologie des marques en espagnol.
224. La délégation de la Jamaïque a demandé qu'il soit fait mention dans le document SCT/25/4 du fait que les réponses au questionnaire ne traduisaient pas la pratique de l'ensemble des 184 États membres de l'OMPI.
225. La délégation de Cuba a exprimé l'avis que la protection des noms de pays devrait rester à l'ordre du jour du SCT afin que les problèmes que rencontrent certains pays soient mieux compris.
226. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé l'existence d'obligations internationales concernant les termes géographiques et a indiqué que les noms de pays étaient protégés contre toute utilisation trompeuse, fallacieuse ou source de confusion. La délégation, faisant observer que les noms de pays relevaient du domaine public, a estimé que la poursuite du travail sur cette question dépasserait le champ de la propriété intellectuelle et a souscrit à la proposition tendant à publier le document SCT/25/4 puis à clore le point de l'ordre du jour sur ce sujet.
227. La délégation de la Barbade a estimé que le document SCT/25/4 présentait une analyse de la protection des noms de pays dans 38% des États membres de l'OMPI qui ont répondu au questionnaire et qu'on ne pouvait l'interpréter comme présentant sur ce sujet un tableau complet dans tous les États membres de l'OMPI. La délégation a fait observer que le document montrait le statu quo que certains États membres avaient adopté et a déclaré que le SCT ne devrait pas accepter ce statu quo comme constituant une réponse suffisante aux problèmes rencontrés par certains États tels que la Barbade.

en ce qui concerne le fait que les noms de pays sont utilisés sans l'autorisation de l'autorité compétente du pays concerné. La délégation a proposé que le Secrétariat élabore un document qui aide les États membres à trouver le moyen de protéger plus efficacement les noms de pays. La délégation a rappelé qu'au cours de la vingt-troisième session du SCT elle avait prononcé une déclaration détaillée sur la protection des noms de pays et qu'à l'époque elle avait entre autres fait observer que les efforts du Gouvernement de la Barbade en vue d'utiliser la propriété intellectuelle au service du développement économique étaient sapés par l'utilisation que faisaient des fabricants du nom de la Barbade dans le but de valoriser la marque de produits dans des pays bénéficiant de conditions économiques plus favorables. La délégation, se référant à un projet relatif à la propriété intellectuelle et à la création de marques de produits aux fins de développement des entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés que le Secrétariat a présenté au Comité du développement et de la propriété intellectuelle, a fait observer que les produits provenant de différentes régions du monde jouissaient d'un prestige et d'une reconnaissance croissants au plan international grâce à l'enregistrement et à l'utilisation comme marques de noms d'autres pays, dont la Barbade. La délégation a relevé que cet enregistrement et cette utilisation portaient préjudice aux fabricants de la Barbade qui risquaient de ne pouvoir enregistrer dans ces pays une marque, y compris le nom de la Barbade, pour des produits de la même catégorie. La délégation a proposé que le Secrétariat élabore pour la prochaine session du SCT un document portant sur les questions relatives à une protection plus efficace des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation comme marques, en précisant les points forts et les points faibles de diverses dispositions juridiques en vigueur. La délégation a en outre proposé que le document traite du rapport entre la protection des noms de pays d'une part et l'initiative en faveur de l'élaboration d'une marque nationale de l'OMPI et la protection des expressions culturelles traditionnelles d'autre part. La délégation a exprimé l'espoir que le Secrétariat s'occuperait également des modalités de protection des noms de pays en tant que noms de domaine.

228. Le président a fait observer qu'il n'avait pas été demandé au comité de se prononcer sur le document SCT/25/4 mais d'examiner son contenu. Il a souligné que diverses délégations ont émis l'idée qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre le travail dans ce domaine.
229. Le représentant de l'ECTA a déclaré que les noms de pays ne devraient pas servir de marques dans certains cas spécifiques, notamment lorsqu'on estimait que celles-ci étaient fallacieuses, descriptives ou qu'elles avaient un caractère trompeur. Se référant aux marques collectives, il a ajouté que dans certaines circonstances les noms de pays devraient rester à la disposition du public. Le représentant a fait observer que les noms de pays pouvaient à l'occasion être génériques et être utilisés comme marques et donné à titre d'exemple les mots "Panama" et "Bermuda" utilisés respectivement pour des chapeaux et des shorts. Il a en outre souligné certains problèmes de traduction notamment la question de savoir si une traduction d'un nom de pays dans une langue devait être systématiquement refusée. Le représentant a finalement évoqué des cas où les noms de pays étaient utilisés comme des adjectifs ou étaient légèrement modifiés.
230. Le représentant de la CTA a précisé que le droit chinois interdisait rigoureusement l'enregistrement et l'utilisation de noms de pays comme des marques, à moins que cet enregistrement et cette utilisation ne soient expressément autorisés par le pays concerné.

231. Le président a conclu que le document SCT/25/4 serait maintenu à l'examen pour que les membres du SCT puissent faire part de leurs observations sur le forum électronique du SCT. Il a été demandé au Secrétariat de réviser le document SCT/25/4 sur la base des observations reçues et de présenter, pour examen, à la vingt-sixième session du SCT une version révisée.

Point 8 de l'ordre du jour : indications géographiques

232. Le président a relevé qu'aucune intervention n'avait été faite sous ce point de l'ordre du jour.

Point 9 de l'ordre du jour : travail du SCT

PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

233. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a rappelé qu'en application de la décision de l'Assemblée générale concernant les mécanismes de coordination et les modalités de suivi, d'évaluation et de communication du rapport, le SCT doit inclure dans son rapport annuel adressé aux assemblées une description de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Pour ce faire, le DAG souhaiterait formuler quelques observations sur la manière dont le SCT contribue à la mise en œuvre du plan d'action, notamment en ce qui concerne le groupe B du plan. La délégation a fait observer que le SCT avait eu recours à des questionnaires pour délimiter des secteurs relatifs aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux indications géographiques susceptibles de mériter l'attention des délégations et a ajouté que dans certains cas, une fois que les questionnaires ont permis de cerner le cadre juridique dans différentes juridictions, le SCT est allé de l'avant afin de déterminer des domaines de convergence et de divergence et examiné les étapes postérieures qu'il était possible de suivre. Le DAG a estimé que le fait qu'il existe des convergences autour d'une question spécifique entre les États membres ne signifie pas nécessairement que les activités normatives sont soit nécessaires soit souhaitables et que toute initiative de ce genre doit être précédée de discussions ouvertes sans exclusive entre les États membres pour déterminer s'il est souhaitable et nécessaire de procéder à une normalisation en premier lieu; ce n'est qu'après que se soit dégagé un large accord sur les objectifs finals de l'opération qu'il conviendrait d'engager des discussions à partir des textes. Le DAG a fait observer que c'est précisément à ces préoccupations que les recommandations n^{os} 15, 17, 21 et 22 du Plan d'action pour le développement s'efforcent de répondre et a relevé que selon la recommandation n° 21 toute nouvelle activité de normalisation doit être précédée de consultations officieuses, ouvertes et équilibrées selon un mécanisme mis en place sous l'impulsion des membres, qui favorisent la participation d'experts provenant d'États membres. Le DAG a estimé que ce processus devrait permettre à tous les membres, en particulier aux pays en développement, de décider en connaissance de cause si l'activité de normalisation proposée répond à l'intérêt national et aux besoins du pays. La délégation a ajouté qu'une fois que les membres se sont entendus sur le besoin d'une normalisation, la recommandation n° 15 prévoit que ces activités doivent i) être sans exclusive et conduites par les membres; ii) prendre en compte différents niveaux de développement; iii) s'efforcer de trouver un équilibre entre les coûts et les avantages; iv) s'inscrire dans un processus participatif qui tienne compte des intérêts et des priorités de tous les États membres de l'OMPI et des points de vue d'autres parties prenantes, notamment les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées; et être conformes au principe

de neutralité que le Secrétariat de l'OMPI se doit de respecter. Selon la délégation, les flexibilités propres aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle doivent également être prises en compte notamment celles qui intéressent les pays en développement et les PMA comme le veut la recommandation n° 17 et favoriser la réalisation des objectifs en faveur du développement arrêtée au sein du système des Nations Unies, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire comme le veut la recommandation n° 22. À cet égard, le DAG s'est félicité de la décision prise par les membres du SCT de prendre le temps d'écouter différentes opinions et avis concernant le rapport qui existe entre les marques et l'Internet, car cela va dans le sens des recommandations sur la normalisation figurant dans le Plan d'action pour le développement. Le DAG a estimé que si le même travail de préparation avait été mené pour les dessins et modèles industriels, les membres seraient maintenant mieux à même de déterminer si les projets de dispositions proposés correspondent à leurs besoins nationaux en matière de développement.

234. La délégation de l'Inde, prenant note de l'intervention de la délégation du Brésil, a exprimé sa satisfaction de voir ce point de l'ordre du jour faire l'objet d'un examen, car cela permettrait au SCT de respecter la directive de l'Assemblée générale en rendant compte à l'assemblée de sa façon d'intégrer les recommandations du Plan d'action pour le développement dans ses travaux. La délégation a souligné que, de son point de vue, le Plan d'action de l'OMPI pour le développement n'était pas un ensemble de recommandations enfermé dans un isolement complet et qui ne devait être abordé que par le Comité de la propriété intellectuelle et du développement (CDIP). Au contraire, le Plan d'action a été adopté par tous les États membres de l'OMPI, conscients du fait que les questions relatives au développement devraient faire partie intégrante du travail de l'Organisation dans chaque comité et dans tous ses domaines d'activité, et reconnaissant que tous les processus, les décisions et les effets résultant de l'action de l'OMPI avaient des incidences inhérentes sur le développement que nous devrions prendre en considération. Selon la délégation de l'Inde, examiner la façon dont le SCT intègre cet aspect dans ses travaux est particulièrement important au vu des débats de fond au sein du comité et, plus précisément, de la proposition d'établissement de normes dans le domaine du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Quant à la question de savoir si les discussions menées à ce jour dans ce comité, notamment le projet de texte sur les procédures relatives aux dessins et modèles industriels, étaient conformes au Plan d'action pour le développement, la délégation de l'Inde a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du Groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation de l'Inde a fait valoir que, avant de prendre des dispositions pour convoquer une conférence diplomatique, ce qui constitue la dernière étape dans le processus d'élaboration d'un traité, des débats ciblés devraient être tenus pour vérifier si tous les États membres de l'OMPI s'accordent sur la nécessité d'établir de nouvelles normes dans le secteur visé. Cela est particulièrement important dans le domaine des dessins et modèles industriels, où les systèmes de protection des États membres sont très variés et où les pays en développement ne sont pas les principaux bénéficiaires des accords internationaux existants relatifs à la protection des dessins et modèles industriels. La délégation de l'Inde a mentionné que parmi les 58 États membres du système de La Haye, trois pays développés et la Communauté européenne avaient effectué à eux seuls près de 88% des enregistrements internationaux selon le système, tandis que 29 pays en développement et PMA n'avaient procédé à aucun enregistrement. De l'avis de la délégation, les pays en développement et les PMA parties au système de La Haye n'ont pas pu bénéficier des procédures unifiées dans le cadre du système. La délégation a estimé qu'il était difficile de déterminer quels avantages ils tireraient du nouveau traité proposé, qui vise à harmoniser les critères maximaux pouvant être demandés aux déposants par les offices nationaux. La délégation a déclaré que, s'il était évident que l'harmonisation des

exigences liées aux demandes profiterait aux déposants étrangers, notamment ceux souhaitant s'enregistrer dans plusieurs pays, il fallait examiner attentivement la question de savoir si cela garantirait des avantages notables aux déposants nationaux des pays en développement. Selon la délégation, vu la diversité présentée par les systèmes nationaux dans le domaine des dessins et modèles industriels, le fait que les pays devraient apporter des modifications importantes dans leur législation nationale pour harmoniser les procédures rend d'autant plus nécessaire une bonne compréhension des incidences sur le développement, avant de pousser plus loin l'établissement de normes. La délégation de l'Inde a suggéré que, comme prescrit dans les recommandations n^{os} 15 et 22 du Plan d'action pour le développement, le Secrétariat élabore pour la prochaine session du SCT un document de travail décrivant les coûts et les avantages compte tenu des différents niveaux de développement. Comme stipulé dans la recommandation n° 22 du Plan d'action, ce document devrait aussi indiquer si l'établissement des normes proposé appuie "les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire", et envisage "la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA". La délégation a estimé que toute discussion sur les travaux futurs dans le domaine des dessins et modèles industriels, y compris l'examen du besoin d'établir de nouvelles normes et du type d'établissement nécessaire, devrait reposer sur des informations plus complètes prenant en compte les dispositions du Plan d'action pour le développement mentionnées ci-dessus. À cette fin, la délégation a indiqué que des consultations ouvertes et réalisées à l'initiative des membres devraient être organisées selon que de besoin, conformément à la recommandation n° 21, libellée comme suit : "L'OMPI mènera des consultations informelles, ouvertes et équilibrées, selon que de besoin, avant d'entreprendre toute nouvelle activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement et des PMA". Pour conclure, la délégation de l'Inde a déclaré que les recommandations du Plan d'action pour le développement n'étaient pas purement symboliques; elles avaient été adoptées dans le sillage d'une série de vaines initiatives d'établissement de normes prises dans d'autres comités de l'OMPI, et dans le but de mieux orienter les futurs processus d'établissement de normes pour les mener à bonne fin. La délégation a affirmé que c'était dans cet esprit qu'elle avait fait sa proposition, car elle croyait fermement qu'adopter l'approche transparente, non exclusive et participative préconisée par le Plan d'action pour le développement faciliterait l'obtention d'un consensus et l'avancement efficace et sans heurt des travaux du Comité. Cela garantirait ainsi une bonne utilisation du temps et de l'énergie investis pour faire progressivement avancer les travaux, en obtenant l'adhésion de tous les membres à un objectif clair et arrêté d'un commun accord.

235. La délégation des Philippines, tenant compte de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2010 sur les mécanismes de coordination et les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports contenue dans le document WO/GA/39/7, qui se fondait clairement sur le fait que l'objectif du Plan d'action pour le développement est de faire en sorte que les questions relatives au développement fassent partie intégrante du travail de l'OMPI, a exprimé son opinion selon laquelle ce comité, en tant qu'organe compétent de l'OMPI, devrait inclure dans son rapport annuel aux assemblées une description de sa contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Il devrait ainsi déterminer les façons dont les recommandations en question sont intégrées dans ses travaux. La délégation des Philippines a fait siennes les interventions des délégations du Brésil et de l'Inde et a déclaré que, sans vouloir établir une hiérarchie d'importance entre les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement, elle estimait qu'il était primordial et opportun pour ce comité d'évaluer sa manière de mettre en œuvre les recommandations du groupe B du Plan d'action,

lesquelles portent sur l'établissement de normes, les flexibilités, la politique des pouvoirs publics et le domaine public, dans le contexte de la discussion sur les dessins et modèles industriels. La délégation a rappelé que le groupe B, et plus particulièrement les recommandations n^{os} 15, 17, 21 et 22, fournissent les éléments fondamentaux régissant toutes les activités d'établissement de normes à l'OMPI. La délégation des Philippines s'est déclarée convaincue qu'il était important d'évaluer l'établissement des normes en termes de coûts et d'avantages, comme indiqué clairement dans les recommandations du Plan d'action pour le développement. Des États membres ont transmis de bonne foi des informations sur leurs lois, leurs règlements et leurs pratiques concernant le droit en matière de dessins et modèles industriels, en répondant aux questionnaires élaborés par le Secrétariat, et ont participé à des débats sur la question lors de précédentes sessions du SCT. La délégation a rappelé que, à la vingt et unième session du SCT en juin 2009, le Secrétariat a été prié d'établir un document de travail fondé sur les renseignements et les observations présentés par les délégations au sujet des pratiques de leurs États respectifs, étant entendu que l'élaboration de ce document de travail révisé était "sans préjudice de la position des délégations quant à tout domaine de convergence possible dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels", comme mentionné au paragraphe 8 du résumé de la vingt et unième session du SCT présenté par le président, ainsi qu'au paragraphe 139 du rapport de la vingt et unième session du SCT. La délégation des Philippines a reconnu les efforts investis par le Secrétariat pour élaborer les questionnaires, mais elle a indiqué que non seulement les États membres ne comprenaient pas clairement à quoi visaient ces questionnaires si ce n'est à l'échange d'informations, et qu'en outre ils n'étaient pas convenus, même de façon implicite, de faire progresser les discussions en vue de négocier un instrument sur les dessins et modèles industriels. La délégation des Philippines a signalé que, d'après elle, s'il était envisagé d'entamer un débat sur d'éventuelles activités d'établissement de normes s'inscrivant dans le droit en matière de dessins et modèles industriels, il serait alors impératif de tenir des consultations préliminaires informelles, ouvertes, équilibrées et dirigées par les membres, comme le prévoit le Plan d'action pour le développement. Cela permettrait d'effectuer une analyse coûts-avantages des effets potentiels qu'une telle initiative aurait sur les États membres, notamment les pays en développement et les PMA. La délégation estimait que cela était important en raison des différents niveaux de développement des États membres, et tout particulièrement dans la mesure où un nombre considérable de pays en développement et de PMA n'étaient parties à aucun instrument international de droit en matière de dessins et modèles industriels.

236. La délégation de l'Afrique du Sud, s'associant aux déclarations des délégations du Brésil, de l'Inde et des Philippines, a rappelé que cette importante démarche sous le présent point à l'ordre du jour visait à rassembler les vues des États membres sur la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement au sein du SCT. La délégation estimait que la discussion sur l'établissement de normes de droit en matière de dessins et modèles industriels devrait être contrôlée par les membres et transparente, et que les États membres devraient disposer de suffisamment d'informations pour que les délégations puissent d'abord se familiariser avec les travaux, puis y apporter une contribution concrète.
237. La délégation de Cuba a souscrit aux déclarations des délégations du Brésil, de l'Inde et des Philippines et a indiqué qu'elle jugeait important, dès l'ouverture des débats, que les États donnent leur avis, continuent d'analyser le document et mettent leurs expériences en commun. La délégation a fait valoir que les délégations doivent avoir une base d'informations plus solide à analyser avant de se lancer dans l'harmonisation, et a souligné qu'il existait de nombreuses raisons pour lesquelles les pays en développement avaient besoin de ces données. La délégation de Cuba a rappelé que certaines des délégations présentes avaient pu participer aux réunions qui ont précédé la signature

du Traité de Singapour, tandis que d'autres non, et que de nombreux États concernés comprenaient la nécessité de s'accorder et de ne pas s'opposer à l'intégration de certains éléments. Toutefois, pour différents motifs, des délégations n'ont pas pu accéder au traité et les habitants de leur pays n'ont donc pas pu bénéficier de ces dispositions. Selon la délégation, l'une des raisons pour lesquelles ces pays n'ont pas pu signer le traité est que le comité n'avait pas conduit une analyse assez approfondie de leurs besoins et de leurs exigences avant que le traité ait été conclu. La délégation de Cuba a déclaré que ce problème ne devait pas être négligé, ou les utilisateurs dans les États membres risqueraient à nouveau de ne pas pouvoir participer à un futur traité parce que leurs besoins ne sont pas dûment pris en compte dans les discussions préparatoires en vue de la conclusion de ce traité, au moment même où la teneur du traité est décidée. D'après la délégation, se doter d'instruments d'harmonisation n'est acceptable que si ces instruments répondent aux préoccupations des États membres; sinon, certains pourraient ne pas être en mesure d'accéder aux traités et d'en tirer des avantages. La délégation a conclu que le SCT devait analyser en profondeur tous les aspects avant de franchir une étape décisive.

238. La délégation de l'Inde, compte tenu qu'il s'agissait de la dernière réunion du SCT avant que l'Assemblée générale se réunisse en septembre-octobre, a avancé que le comité devrait rendre compte à l'Assemblée générale de la discussion en cours au titre de ce point de l'ordre du jour. La délégation a mentionné que le Secrétariat avait déjà élaboré un document expliquant en quoi les initiatives proposées dans ce comité, ainsi que le débat engagé sur les dessins et modèles industriels, profiteraient aux utilisateurs et aux offices nationaux des dessins et modèles industriels. La délégation s'est appliquée à préciser que le document proposé sous ce point de l'ordre du jour suivrait le même modèle que le document antérieur mentionné, que le Secrétariat pourrait modifier en soulignant les incidences sur le développement de cette initiative de droit en matière de dessins et modèles industriels avant de présenter le texte à la prochaine session du SCT. La délégation a poursuivi ses éclaircissements en indiquant que le document ne décrirait pas en détail le processus en cours, essentiellement parce que le SCT s'y était déjà attelé, ce qui avait permis d'affiner le document après que les délégations aient formulé leurs observations. La délégation de l'Inde s'est dite certaine que le moment viendrait où cette question aurait suffisamment mûri pour que toutes les délégations se réunissent et décident ensemble de la voie à suivre. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle suggérerait, comme l'exigeait le Plan d'action pour le développement avant toute activité d'établissement de normes, que le Secrétariat élabore un document décrivant les facteurs liés au développement et qu'il le présente à la prochaine session du SCT; cela faciliterait les débats et éclaircirait peut-être les questions soulevées par certaines délégations.
239. La délégation de l'Allemagne n'était pas surprise de constater que les déclarations émises ne traduisaient pas une position unique et cohérente, et elle a fait observer l'existence de nombreuses différences. La délégation a expliqué qu'il y avait deux approches principales : la première, présentée par la délégation du Brésil, selon laquelle les membres devraient donner leur opinion sur la façon dont les questions de développement sont traitées au sein du SCT, pour que leurs points de vue soient communiqués à l'Assemblée générale; et la seconde, présentée par la délégation de l'Inde, selon laquelle il faudrait effectuer une analyse coûts-avantages dont la responsabilité devrait être confiée au Secrétariat. La délégation de l'Allemagne s'est dite convaincue que le Secrétariat s'acquitterait de la tâche en question de manière neutre et très efficace si elle devait lui être confiée. La délégation a déclaré que cette seconde approche était très différente de la première, suivant laquelle il reviendrait aux États membres, et non au Secrétariat, d'indiquer ce qui est bon ou mauvais pour eux et ce qui les laisse supposer qu'il existe une lacune potentielle dans la mise en œuvre des aspects

de développement. La délégation de l'Allemagne a dit préférer que les États plaident eux-mêmes leur cause en exposant leur propre point de vue. Dans le même temps, la délégation a affirmé que durant les débats relatifs à un éventuel traité sur le droit en matière de dessins et modèles industriels, les pays en développement et les pays développés avaient eu tout le loisir d'expliquer en quoi les clauses proposées leur seraient bénéfiques ou non. La délégation a déclaré qu'elle serait satisfaite si, à l'avenir, les pays en développement signalent lorsqu'un problème lié au développement surgit d'une des clauses du texte examiné; ce point devrait être soulevé au moment même et non sur la base d'autres textes plus généraux. Si un document était élaboré par le Secrétariat, la délégation de l'Allemagne a répété que, selon elle, la responsabilité ne reposerait pas sur les pays en développement eux-mêmes, mais serait déléguée.

240. La délégation du Brésil, se rapportant à la décision de l'Assemblée générale de 2010, a indiqué que cette décision ne contenait pas de processus détaillé sur le mode de compte rendu adéquat. Depuis son approbation en septembre dernier, les délégations ont examiné la façon dont ces comptes rendus devraient être établis et, à la dernière session du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE), un processus ad hoc a été convenu, processus que la délégation du Brésil a suggéré de reproduire dans le SCT en raison des bons résultats qu'il a, selon elle, donnés. La délégation du Brésil a expliqué que, conformément à ce processus ad hoc, un point devrait être inscrit à l'ordre du jour pour permettre à toutes les délégations d'exprimer librement leur opinion sur la façon dont le comité met en œuvre les recommandations du Plan d'action pour le développement; le Secrétariat pourrait ensuite résumer les points de vue présentés et remettre son rapport à l'Assemblée générale. La délégation a rappelé qu'elle avait, de même que les délégations des Philippines, de l'Inde et de l'Afrique du Sud, déjà fait connaître son avis sur la question. Enfin, la délégation du Brésil a relevé que le fait de réaliser une étude sur l'analyse coûts-avantages constituait un thème à part et que, à cet égard, elle estimait que cela pourrait être utile et se disait ouverte à cette proposition, si tous les pays en convenaient.
241. La délégation de la France, en réponse à la déclaration faite par la délégation du Brésil, a annoncé avoir un point de vue légèrement différent dans la mesure où, lorsque ce point avait été inscrit à l'ordre du jour au début de la session, elle avait précisé qu'elle acceptait son intégration pour autant qu'il n'ait pas valeur de précédent, ce que soit dans le cadre de ce comité ou d'un autre, tel que l'ACE.
242. La délégation de l'Australie a estimé qu'une certaine confusion régnait quant aux propositions formulées, mais a déclaré qu'elle s'associait à la suggestion de la délégation du Brésil, car celle-ci respectait les instructions de l'Assemblée générale. S'agissant de la suggestion de la délégation de l'Inde, la délégation de l'Australie a laissé entendre qu'il vaudrait mieux ne faire qu'une chose à la fois, et donc attendre la prochaine session.
243. La délégation de l'Égypte a exprimé son opinion selon laquelle une activité d'établissement de normes devrait être précédée par une analyse des avantages que tireraient les États s'étant engagés dans cette activité. La délégation a observé qu'il était relativement normal pour les pays en développement et les pays les moins avancés de demander la conduite d'une étude plus approfondie sur les conséquences qu'auraient ces nouvelles normes en termes de développement. Selon elle, le Secrétariat comptait sans doute parmi les plus aptes à réaliser ce travail, qui serait présenté à la prochaine session du SCT. En outre, la délégation a indiqué qu'elle ne jugeait pas acceptable de s'opposer à la proposition de la délégation de l'Inde; en effet, il était naturel que les pays en développement cherchent à savoir quels seraient les effets des nouvelles normes sur leur développement, particulièrement étant donné que cela figurait dans le Plan d'action pour le développement.

244. La délégation de l'Iran (République islamique de) a fait sienne la demande de la délégation de l'Inde, car elle préférerait elle aussi voir le Secrétariat élaborer un document indépendant sur les incidences du nouveau traité en termes de développement, qui serait annexé au projet de dispositions sur le droit en matière de dessins et modèles industriels. Les pays en développement pourraient ainsi prendre une décision éclairée quant à une éventuelle participation à une conférence diplomatique sur cette question.
245. Le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait sous ce point de l'ordre de jour des déclarations sur la contribution du SCT à la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il a dit que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la vingt-cinquième session du SCT et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.
246. Le président a également indiqué que le Secrétariat était prié de présenter au SCT, à sa vingt-sixième session, un document d'information sur la manière dont les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles du groupe B, étaient intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

Point 10 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

247. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans l'annexe I du présent document.

Point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session

248. Le président a prononcé la clôture de la session le 1^{er} avril 2011.

[Les annexes suivent]



SCT/25/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 1^{ER} AVRIL 2011

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-cinquième session
Genève, 28 mars – 1^{er} avril 2011

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le Comité

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a ouvert la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

3. M. Park Seong-Joon (République de Corée) a été élu président et M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Karima Farah (Maroc) ont été élus vice-présidents du comité.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

4. La délégation du Brésil, parlant au nom du Groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé d'ajouter au projet d'ordre du jour un nouveau point intitulé "Travaux du SCT", qui permettrait au SCT de discuter de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI relative aux mécanismes de coordination et aux modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports.
5. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle était en mesure d'accepter cette proposition, étant entendu que ce point ne deviendrait pas un point permanent de l'ordre du jour, qu'il serait sans préjudice des travaux futurs et qu'il ne créerait pas un précédent.
6. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/25/1 Prov.2) contenant un nouveau point 9 intitulé "Travaux du SCT".

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation non gouvernementale

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/5.
8. Le SCT a approuvé la représentation de l'Association des avocats américains°(ABA) à ses sessions.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-quatrième session

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/24/8 Prov.2.
10. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-quatrième session sur la base du document SCT/24/8 Prov.2, sous réserve des modifications demandées par les Délégations de l'Espagne, de la République tchèque et de la Suisse.

Point 6 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

Projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/2.
12. Le SCT a examiné le document SCT/25/2 en détail.
13. Le président a indiqué en conclusion que toutes les observations et demandes de précisions seraient consignées dans le rapport de la vingt-cinquième session. Le Secrétariat a été prié d'établir un document de travail révisé qui serait examiné par le SCT à sa vingt-sixième session. Ce document devra tenir compte de toutes les observations formulées à la session en cours et mettre en évidence les questions qui appellent un complément d'examen. En outre, les délégations ont été priées de mener de larges consultations auprès de leurs groupes d'utilisateurs nationaux afin de recueillir leurs vues et d'informer le Comité. Une partie importante de la vingt-sixième session sera consacrée aux travaux relatifs aux dessins et modèles industriels.
14. En ce qui concerne la poursuite des travaux sur le droit des dessins et modèles industriels, le président a noté que le SCT avait bien progressé sur le projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Il a ajouté qu'un certain nombre de délégations avaient réitéré leur demande tendant à recommander aux assemblées de convoquer dans les meilleurs délais une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et

modèles. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait davantage de temps et de travail et qu'il était prématuré de recommander la tenue d'une conférence diplomatique à la session en cours. Le comité est convenu qu'une solution possible pour aller de l'avant consisterait à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels lorsque des progrès suffisants auraient été réalisés et que le moment serait venu de recommander la tenue d'une telle conférence.

Point 7 de l'ordre du jour : marques

Les marques et Internet

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/3.
16. Le président a indiqué en conclusion que les membres du SCT étaient invités à présenter au Secrétariat, avant la fin du mois de mai 2011, des propositions relatives aux modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet. Le Secrétariat a été prié d'établir une synthèse de toutes les suggestions reçues et de la présenter au SCT pour examen à sa vingt-sixième session.
17. Le SCT a pris note d'un exposé du Secrétariat sur les tendances récentes en matière de marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).
18. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié d'établir, pour la vingt-sixième session du SCT, un document faisant le point sur les tendances récentes dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

Projet de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/4.
20. Le président a indiqué en conclusion que le document SCT/25/4 serait maintenu à l'examen afin que les membres du SCT puissent faire part de leurs observations sur le forum électronique du SCT. Le Secrétariat a été prié de réviser le document SCT/25/4 en fonction des observations reçues et de le présenter au SCT pour examen à sa vingt-sixième session.

Point 8 de l'ordre du jour : indications géographiques

21. Le président a indiqué qu'aucune intervention n'avait été faite sous ce point de l'ordre du jour.

Point 9 de l'ordre du jour : travaux du SCT

22. Le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait sous ce point de l'ordre de jour des déclarations sur la contribution du SCT à la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il a dit que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la vingt-cinquième session du SCT et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

23. Le président a également indiqué que le Secrétariat était prié de présenter au SCT, à sa vingt-sixième session, un document d'information sur la manière dont les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles du groupe B, étaient intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

Vingt-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/26)

24. Le président a annoncé la semaine du 24 au 28 octobre 2011 comme dates provisoires pour la vingt-sixième session du SCT.

Point 10 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

25. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

Point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session

26. Le président a prononcé la clôture de la session le 1^{er} avril 2011.

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<fcoetzee@cipro.gov.za>

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<ezdravkova@cipro.gov.za>

Tshihumbudzo RAVHANDALALA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ravhandalalat2@dirco.gov.za>

Mandixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ravhandalalat2@dirco.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boumediene MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Thorsten HAEBERLEIN, State Attorney, Federal Ministry of Justice, Berlin
<haeberlein-th@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3 Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.huebenett@dpma.de>

Marcus KÜHNE, Head, Industrial Designs, Designs Register, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<marcus.kuehne@dpma.de>

ANGOLA

Mendes Mário BONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed S.M. AL-YAHYA, Head of Patent, Formal Examination Department, Directorate General for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh
<myahya@kacst.edu.sa>

Feras ABANMI, Industrial Design Examiner, Directorate General for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Nawaf N. AL-MUTAIRI, Trade Mark Manager, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh
<nnem50@hotmail.com>

N. ALDAWSARI, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Manrique ALTAVISTA, Tercer Secretario, Dirección de Negociaciones Económicas, Ministerio de Relaciones Exteriores, Buenos Aires
<atv@mrecic.gov.ar>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), General Manager, IP Australia, Trade Marks and Designs, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Woden ACT
<ipaustrialia.gov.au>

Joe ARGENTI, Assistant Director, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Woden ACT
<ipaustrialia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Legal Department for International Trademark Affairs, Vienna
<walter.ledermueller@patentamt.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ramin HAJIYEV, Head, Trademark Examination Department, State Committee on Standardization, Metrology and Patent, Baku
<ramin-t-hajiyev@yahoo.com> <lacra1000@gmail.com>

BANGLADESH

Shelina AFROZA (Mrs.), Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<shelina.afroza@gmail.com>

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<cbabb-schaefer@foreign.gov.bb>

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Ms.), attaché à l'Office belge de la propriété intellectuelle (ORPI), Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie, Bruxelles
<katrien.vanwouwe@economie.fgov.be>

BOTSWANA

Mmanyabela Nnana TSHEKEGA (Mrs.), Counsellor-Trade, Permanent Mission, Geneva
<tshekega@yahoo.com>

BRÉSIL/BRAZIL

Vinicius CAMARA, Director of Trademarks, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<bosea@inpi.gov.br>

Breno BELLO DE ALMEIDA NEVES, Director of Technology Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<breno@inpi.gov.br>

BURKINA FASO

Mariam KONE SANOGO (Mme), chargée d'études à la Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce, de la promotion de l'initiative privée et de l'artisanat (MICPIPA), Ouagadougou
<memasanogo@yahoo.fr>

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

CANADA

Félix DIONNE, Director, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
<felix.dionne@ic.gc.ca>

Francine BOUTHILLIER (Mrs.), Manager, Business Operations, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
<francine.bouthillier@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTACRUZ, Director Nacional, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI),
Ministerio de Economía, Fomento y Turismo, Santiago

Carolina BELMAR GAMBOA (Sra.), Subdirectora de Marcas, Instituto Nacional de Propiedad
Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Fomento y Turismo, Santiago
<cbelmar@inapi.cl>

Martín CORREA F., Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de
Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
<macorrea@direcon.cl>

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Director, Legal Affairs Department, Patent Office, State Intellectual Property
Office (SIPO), Beijing
<yanghongju@sipo.gov.cn> <yhju@hotmail.com>

LIU Yue (Ms.), Deputy Director, Industrial Design Department, State Intellectual Property
Office (SIPO), Beijing
<liuyue@sipo.gov.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente,
Ginebra
<clara.vargas@misioncolombia.ch>

Nicolas TORRES, Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del
Comercio (WTO), Ginebra
<nicolas.torres@colombiaomc.ch>

COMORES/COMOROS

Ahmed MOHAMED, chef de Service, Office comorien de la propriété intellectuelle, Ministère de
l'industrie, du travail, de l'emploi et de l'entrepreneuriat féminin, Moroni
<amoabdon@yahoo.fr>

Amina Nativa SAID (Mme), responsable aux ressources génétiques, Office comorien de la
propriété intellectuelle, Ministère de l'industrie, du travail, de l'emploi et de l'entrepreneuriat
féminin, Moroni
<nativa1@hotmail.fr>

Abdilloh MOHAMED MZE, chargé de la communication, Office comorien de la propriété
intellectuelle, Ministère de l'industrie, du travail, de l'emploi et de l'entrepreneuriat féminin, Moroni
<abdilloh28@live.fr>

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alterna, Misión Permanente, Ginebra
<sylvia.poll@ties.itu.int>

Luis Gustavo ÁLVAREZ RAMÍREZ, Director, Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
<lalvarez@rnp.go.cr>

Norman LIZANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<norman.lizano@ties.itu.int>

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de Propiedad Industrial (OCPI), La Habana
<clarita@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Torben ENGHOLM KRISTENSEN, Principal Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<tkr@dkpto.dk>

Anja M. BECH HORNECKER, Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Omar GAD, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mohamed.gad@ties.itu.int>

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<emenjivar@minec.gob.sv>

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fatema KHALAF AL HOSANI (Mrs.), Director, Trademarks Department, Ministry of Economy, Abu Dhabi
<fatima@economy.ae>

ESPAGNE/SPAIN

Aurora HERNÁNDEZ AGUSTÍ (Sra.), Jefa del Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<aurora.hernandez@oepm.es>

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa de Servicio de Examen de Marcas Nacionales, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<paloma.herrerros@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<karol.rummi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<amy.cotton@uspto.gov>

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<Karin_Ferriter@ustr.epo.gov>

ETHIOPIE/ETHIOPIA

Aehu GIRMA KASSAYE, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<girma_kassaye@yahoo.com>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Ekaterina M. IVLEVA (Mrs.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<ivela@rupto.ru>

Anna ROGOLEVA (Ms.), Specialist, Law Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director, Department of Trade Marks and Registration, Federal Institute of Industrial Property (FIPS) Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<OKomarova@rupto.ru>

Elena KOLOKOLOVA, (Ms.), Representative, Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation, Geneva
<e.kolokolova@hotmail.com>

FINLANDE/FINLAND

Teija MILLER, Government Secretary, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki
<teija.miller@tem.fi>

Olli TEERIKANGAS, Senior Legal Officer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<olli.teerikangas@prh.fi>

Anne KEMPPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<anne.kemppi@prh.fi>

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ichauvet@inpi.fr>

Caroline LE PELTIER (Mlle), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<clepeltier@inpi.fr>

GHANA

Joseph TAMAKLOE, Chief State Attorney, Registrar General's Department, Accra
<jtamakloe@gmail.com>

Jude Kwame OSEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<oseij@ghanamission.ch>

HAÏTI/HAITI

Rodrigue JOSAPHAT, directeur des affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie,
Port-au-Prince
<jrodriguerosier@yahoo.fr>

Pierre JOSEPH MARTIN, ministre-conseiller, Mission permanente, Genève
<pierjosmartin@hotmail.com>

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trade Mark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual
Property Office (HIPO), Budapest
<imre.gonda@hpo.hu>

Tamas KIRALY, Legal Advisor, European Union Law Department, Ministry of Public
Administration, Budapest
<tamas.kiraly@kim.gov.hu>

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO),
Geneva
<csbaticz@kum.hu>

INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Deputy Controller, Patents and Designs, Office of the Controller-General
of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of
Commerce and Industry, New Delhi
<deepak.rahut@nic.in> <rahut1954@yahoo.co.in>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Gholam Reza BAYAT, Head, Trademark Office, Intellectual Property Office, State Organization
for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran
<tathiri_m2000@yahoo.com> <gr.bayat@yahoo.com>

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<anasimi@yahoo.com>

IRAQ

Naeim Ahmad Isma ALZAKI, Observer, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning and Development Cooperation, Baghdad
<cosqc@yahoo.com>

Naeim A. ESMAEEL, Observer, Industrial Property Division, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning and Development Cooperation, Baghdad
<naeim.ahmed@yahoo.co.uk>

Yassin M. DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<yassin.hiyat@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Patents Office, Department of Enterprise, Trade and Innovation, Dublin
<david.coombes@patentsoffice.ie>

ITALIE/ITALY

Bruno MASSIMILIANO, Officer, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome
<massimiliano.bruno@sviluppoeconomico.gov.it>

Lilia FABI (Miss), Intern, Permanent Mission, Geneva
<lilia.fabi@hotmail.com>

JAMAÏQUE/JAMAICA

Kai-Saran DAVIS (Miss), Manager, Trade Marks, Industrial Designs and Geographical Indications Directorate, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
<kai-saran.davis@jipo.gov.jm> <kaisy28@hotmail.com>

JAPON/JAPAN

Hirofumi AOKI, Director, Trademark Examination Planning, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<aoki-hirofumi@jpo.go.jp>

Yoichi NARITA, Deputy Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<narita-yoichi@jpo.go.jp>

Kanako AYA, Examiner, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<aya-kanako@jpo.go.jp>

KOWEÏT/KUWAIT

Shaker Abdul Kareem AL-SALEH, Assistant, Under Secretary for Commercial Register and Trademarks, Patent and Trade Marks Department, Ministry of Commerce and Industry, Safat
<sh-al-saleh@windowslive.com>

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Director, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<dace.liberte@lrpv.gov.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĒ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MALAISIE/MALAYSIA

Abdul Rahman RAFIZA (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<rafiza@kln.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef du Département des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<farah@ompic.org.ma>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

José Luis CASTAÑEDA E., Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jcastaneda@impi.gob.mx>

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jmorales@impi.gov.mx>

Luis Antonio MEDINA ROMERO, Misión Permanente, México
<lamedina@sre.bog.me>

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Duškanka PEROVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Podgorica
<dusankaperovic@gmail.com> <dusankacopyright@t-com.me>

MOZAMBIQUE

Nacivia Safina Gonçalves MACHAVANA (Mrs.), Trademarks Examiner, Industrial Property Institute (IPI), Ministry of Industry and Commerce, Maputo
<nacivia.machavana@ipi.gov.mz>

MYANMAR

Khim Thidar AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<thidark@gmail.com>

NÉPAL/NEPAL

Pratap Kumar PATHAK, Secretary, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu
<moind@wlink.com.np> <pratap.pathak@gmail.com> <pratap968pathak@yahoo.com>

NIGERIA

Aisha Y. LALIHU (Ms.), Assistant Registrar, Commercial Law Department, Old Federal Secretariat, Trademarks, Patent and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja
<sayishah@yahoo.com>

M.Y. SADIQ, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja
<etxmohammed@yahoo.com>

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<swf@patentstyret.no>

Karine LUTNÆS AIGNER (Mrs.), Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<kai@patentstyret.no>

Marianne NERGAARD MAGNUS (Ms.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo
<marianne.magnus@jd.dep.no>

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Ali AL-MAMARI, Legal Auditor, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<ahsn500@yahoo.com>

PANAMA

Kathia Itzel FLETCHER SEVILLANO (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<kfletcher@mici.gob.pa>

Digna RODRÍGUEZ CÁCERES (Sra.), Examinadora de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<drodurodriguez@mici.gob.pa>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela A. M. VAN DER MEER (Mrs.), Senior Policy Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation Department, Netherlands Patent Office, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.a.m.vandermeer@minez.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<Giancarlo.leon@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary and Consul, Permanent Mission, Geneva
<treaties_legal@yahoo.com>

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Daria WAWRZYŃSKA (Mrs.), Expert, Trade Mark and Design, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<dwawrzynska@uprp.pl>

PORTUGAL

Margarida MATIAS (Mrs.), Trademark Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Secretary of State for Justice and Judicial Modernization, Ministry of Justice, Lisbon
<mmatias@inpi.pt>

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Nasser Saleh. H. AL SULAITI, Trade Marks Registrar, Industrial Property Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha
<nsulaiti@mec.gov.qa>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hiam DIAB (Miss), Head, International Registration of Marks Section, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection (DCIP), Ministry of Economy and Trade, Damascus
<hiam_diab@hotmail.com>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Seong-Joon, Senior Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<sipk@kipo.go.kr> <seongjoon.park@gmail.com>

KIM Hye-Sook (Miss), Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<hskim@kipo.go.kr>

LEE Hak-Jin, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Trademark and Design Examination Bureau, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<kipo111@kipo.go.kr>

YUN Hyun-Jin (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<miroo980@kipo.go.kr>

BAIK Kang-Jin, High Court Judge, Seoul High Court of Korea, Seoul
<kkjin0511@gmail.com>

KIM Chang-Hyeon, Partner, You Me Patent and Law Firm, Seoul
<chkim@youme.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
<simion.levitchi@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Yanet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Nacional de Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<i.vargas@onapi.gov.do>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Radka STUPKOVÁ (Ms.), Head, Law Unit, Industrial Property Office, Prague
<rstupkova@upv.cz>

Ludmila ČELIŠOVÁ (Ms.), Head, Industrial Designs Division, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<lcelisova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Seka KASERA, Assistant Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Dar-Es-Salaam
<skasera@yahoo.com>

Monica MIHIGO (Mrs.) Intern, Permanent Mission, Geneva
<pipilo2007@yahoo.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGAR, Director, Legal Affairs, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Alice Mihaela POSTĂVARU (Miss), Head, Industrial Designs Section, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<pstavaru.alice@osim.ro>

Liliana DRAGNEA (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Trade Marks Policy Advisor, Trade Marks Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<mike.foley@ipo.gov.uk>

RWANDA

Myriam K. NTASHAMAJE (Ms.), Multilateral Officer, Permanent Mission, Geneva
<ntashamaje@gmail.com>

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Assistant Director, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade
<mboskovic@zis.gov.rs>

Gordana STOJANOVIĆ JOVČIĆ (Ms.), Counsellor, Industrial Designs, Intellectual Property Office, Belgrade
<gstojanovic@zis.gov.rs>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Anne LOO (Ms.), Director, Legal Counsel, Registry of Designs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<Anne_Loo@ipos.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Anne GUSTAVSSON (Mrs.), Senior Legal Advisor, Designs and Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<anne.gustavsson@prv.se>

Claes ALMBERG, Legal Advisor, Division for Intellectual Property Law and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<claes.almberg@justice.ministry.se>

SRI LANKA

Manorie MALLIKARATCHY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nigina NEGMATULLAEVA (Mrs.), Director, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe
<abdolbakht@hotmail.fr> <director@ncpi.tj>

THAÏLANDE/THAILAND

Tanyarat MUNGKALARUNGSİ (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Tülay İŞGÖR, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<tulay.isgor@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Olena LIEVICHEVA (Ms.), Head, Rights on Signs, Ukrainian Industrial Property Institute, Ministry of Education and Science, Kyiv
<levicheva@ukrpatent.org>

Inna SHATOVA (Ms.), Head, Industrial Property Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Kyiv
<Inna_Shatova@sdip.gov.ua>

ZAMBIE/ZAMBIA

MacDonald MULONGOTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mulongotim@yahoo.com>

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<zimbabwemission@bluewin.ch> <kgari79@hotmail.com>

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Jens-L. GASTER, Principal Administrator, Industrial Property, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels
<jens.gaster@ec.europa.eu>

Vincent O'REILLY, Director, Department for Intellectual Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
<vincent.oreilly@oami.europa.eu>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (GROUPE DES
ÉTATS ACP)/AFRICAN, CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP OF STATES (ACP GROUP)

Houffan ISMAEL HOUSSEIN (Mlle), Intern, Geneva
<houffan@yahoo.ca>

Charles Vyawo CHAVULA, Intern, Geneva
<vyawocharles@gmail.com>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Marie Bernadette NGO MBAGA (Mlle), juriste au Service des signes distinctifs, Yaoundé
<ngommabe@yahoo.fr>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/ BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye
<cjanssen@boip.int>

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Program Officer, Geneva
<syam@southcentre.org>

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva
<gnamekong@africanunion.ch>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German
Association for the Protection of Intellectual Property (GRUR)

Alexander VON MÜHLEND AHL, Attorney-at-Law, Munich
<vonmuehlendahl@bardehle.de>

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Christopher CARANI, Representative, Arlington
<ccarani@mcandrews-ip.com>

Garfield GOODRUM, Representative, Arlington
<garfiel.goodrum@designlawgroup.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Anne-Laure COVIN (Mrs.), Co-ordinator, Brussels

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Representative, Nyon

<nashton@ccianet.org>

Matthias LANGENEGGER, Deputy Representative, Nyon

<mlangenegger@ccianet.org>

Annabelle DANIEL VARDA (Mrs.), Representative, New York

<adanielvarda@google.com>

Catherine BREL (Mrs.), Representative, Paris

<cbrel@ebay.com>

Veronica ABREU (Ms.), Representative, Geneva

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels

<bangerter.jean@citycable.ch>

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

David STONE, Member, London

<david.stone@simmons-simmons.com>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Jan SCHRICK, Germany

Marzia IOSINI, Milan

Krystyna WARYLEWSKA, Gdansk

George IONUT TRIF, Romania

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIFI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIFI)

Juan VANRELL, Secretario, Montevideo

<secretario@asifi.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Masahiko FUJITA, Vice Chairman, Trademark Committee, Tokyo

<masa@kfip.jp>

Tomohiro NAKAMURA, Member, Design Committee, Tokyo

<nakamura@ipworld.jp>

Hideki TANAKA, Member, International Activities Center, Tokyo

<BQX10473@nifty.com>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Koji MURAI, Representative, Osaka

<koji.murai@kitapat.com>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

<francois.curchod@vtxnet.ch>

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Program Manager, Geneva
Daniella Maria ALLAM (Miss), Intern, Geneva
<dallam@ictsd.ch>

China Trademark Association (CTA)

LI Bin (Ms.), Partner, Attorney at Law, Beijing
<libin@wanhuida.com>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Lars THYRESSON, Representative, Stockholm
<lars.t@hanssonthyresson.se>
Robert WATSON, Reporter, Reporter of Design Study Group, London
<robert.watson@mewburn.com>

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
<bruno.machado@bluewin.ch>

Internet Society (ISOC)

Christine RUNNEGAR (Mrs.), Senior Manager Public Policy, Geneva
<runnegar@isoc.org>

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, secrétaire général, Genève
<massimo@origin-gi.com>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Laurent OVERATH, Vice-President, Trademark Commission, Brussels
<laurento@bede.be>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: PARK Seong-Joon (République de Corée/Republic of Korea)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
Karima FARAH (Mme) (Maroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Ernesto RUBIO, directeur-conseiller principal/Senior Advisor-Counsellor

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Acting Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]